



REGLEMENT DES COMPETITIONS

Avec rectificatif applicable au 1^{er} janvier 2016

Dispositions générales



SOMMAIRE

| | | | |
|--|-----------|--|-----------|
| PREAMBULE | 4 | Art 4.2 - Championnats de France | 15 |
| I - CADRE | 4 | A - Généralités | 15 |
| Art 1.1 - Champ d'application | 4 | B - Conditions de qualification | 16 |
| Art 1.2 – Les Disciplines de la FFE | 4 | C - Organismes de championnats de France | 16 |
| A - Disciplines individuelles | 4 | D - Cavaliers étrangers dans les championnats de France | 16 |
| B - Disciplines collectives ou par équipe | 4 | E- Podium | 16 |
| Art 1.3 - Engageurs | 4 | F- Commission d'appel | 16 |
| A - Procédure Club et Poney | 4 | V - CONCOURS | 16 |
| B - Procédure Amateur et Pro | 4 | Art. 5.1 - Organismes | 16 |
| Art 1.4 - Lutte contre le dopage | 5 | A - Organismes qualifiés | 16 |
| A - réglementation en vigueur | 5 | B - Rôle de l'organisateur | 16 |
| B - L'Agence Française de Lutte contre le Dopage | 5 | C - Président de concours | 17 |
| C - Le délégué fédéral et escorte | 5 | D - Président d'Honneur | 17 |
| D - Procédure Club et Poney | 5 | Art. 5.2 - Programmation des concours | 17 |
| E - Procédure Amateur et Pro | 5 | A - Calendrier national | 17 |
| Art 1.5 - Lutte contre les violences poneys / chevaux | 5 | B - Calendriers particuliers | 17 |
| Art 1.6 – Respect de l'éthique sportive | 6 | C - DUC : Déclaration Unique de Concours | 17 |
| Art 1.7 - Contrôles | 6 | D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements | 18 |
| A - Contrôles concernant le concurrent | 6 | E - Modification d'un concours | 18 |
| B - Contrôles concernant le poney / cheval | 6 | F - Espace organisateur | 18 |
| Art 1.8 - Sanctions | 9 | Art 5.3 - Jury / officiels de compétition | 19 |
| A - Autorités qualifiées pour prononcer une procédure de sanction | 9 | A - Désignation du jury | 19 |
| B - Commission juridique et disciplinaire | 9 | B - Qualification des officiels de compétition | 19 |
| C - L'avertissement | 9 | C - Président du jury | 19 |
| D - La mise à pied | 9 | D - Assesseurs | 20 |
| E - Rapport du président de concours | 10 | E - Chef de piste | 20 |
| Art 1.9 - Réclamations | 10 | F - Commissaire au paddock | 20 |
| A - Droit de réclamer | 10 | G - Commissaire aux calculs | 21 |
| B - Recevabilité | 10 | H - Chronométrateur | 21 |
| Art 1.10 - Droit d'exploitation des manifestations sportives | 10 | I - Speaker | 21 |
| A - Droit d'exploitation vis-à-vis des organisateurs | 10 | J - Secrétariat et personnel | 21 |
| B - Droit d'exploitation vis-à-vis des propriétaires et cavaliers | 10 | K- Prise en charge | 21 |
| Art 1.11 - Paris sportifs | 11 | Art 5.4 - Terrain et matériel | 21 |
| A - Interdiction de mise | 11 | A - Sécurité | 21 |
| B - Interdictions de corruption | 11 | B - Accès aux terrains | 21 |
| C- Encadrement des compétitions support de paris | 11 | C - Généralités | 21 |
| II – LA COMPETITION | 12 | D - Sécurité dans les écuries | 22 |
| Art 2.1- Les Divisions de compétition | 12 | Art 5.5 - Service de secours | 22 |
| A - Club | 12 | A - Obligations légales et recommandations | 22 |
| B - Poney | 12 | B - Paramètres pour définir le service médical | 22 |
| C - Amateur | 12 | C - Préconisations fédérales | 22 |
| D - Pro | 12 | D - Dispositifs de secours par discipline et par division | 23 |
| E - Enseignant | 12 | Art 5.6 - Service vétérinaire | 24 |
| F - Préparatoire | 12 | A - Vétérinaire | 24 |
| G - Les divisions par disciplines | 13 | B - Inspection vétérinaire | 24 |
| Art 2.2 - Les Circuits | 13 | Art 5.7 - Epreuves | 25 |
| A - Définition | 13 | A - Nomenclature des épreuves | 25 |
| B - Organisation | 13 | B - Epreuves réservées | 25 |
| C - Programmation | 13 | C - Epreuves et niveaux des cavaliers | 25 |
| III – CLASSEMENT PERMANENT | 13 | D - Dédoublément | 25 |
| Art 3.1 - Classement permanent | 13 | E - Limitation des engagés | 25 |
| Art 3.2 - Contrat et liste de qualification | 14 | Art 5.8 - Engagement | 26 |
| IV – CHAMPIONNATS | 14 | A - Montant | 26 |
| Art 4.1 - Championnats Départementaux, Interdépartementaux, Régionaux, Interrégionaux | 14 | B - Clôture | 26 |
| A - Conditions de participation | 14 | C - Modifications de concurrents | 26 |
| B - Organisation | 15 | D - Engagements sur le terrain | 26 |
| C - Particularités | 15 | E - Changement de poney / cheval sur le terrain | 26 |
| | | F - Responsabilité de l'engageur | 27 |
| | | G - Contrôle de qualification | 27 |
| | | H - Epreuves par équipes | 27 |
| | | I- Annulation des engagements avant la clôture | 27 |

| | | | |
|---|-----------|--|-----------|
| J- Annulation après la clôture | 27 | E - Compétition Amateur et Pro | 37 |
| K - Partants, non partants et forfaits | 27 | Art 7.3 - Participations | 38 |
| L- Engagement forfaitaire Pro Elite | 28 | A - Nombre de participations journalières autorisées pour un poney / cheval | 38 |
| M - Invités | 28 | B - Compétition Pro | 38 |
| N - Incidents compte engageur ou organisateur | 28 | C - Compétition Club et Poney | 38 |
| Art 5.9 - Déroulement des concours | 28 | Art 7.4 - Qualifications | 38 |
| A - Tableau d'affichage | 28 | A - Age minimum | 38 |
| B - Changements | 28 | B - Conditions de qualification | 38 |
| D - Ordre de passage | 29 | Art 7.5 - Harnachement | 38 |
| E - Dédoublement | 29 | Art 7.6 - Propriétaires | 41 |
| Art 5.10 - Résultats | 29 | Art 7.7 - Test ONC | 42 |
| A - Proclamation | 29 | A - Epreuves qualificatives | 42 |
| B - Transmission informatique | 29 | B - Jury | 42 |
| C - Délais de transmission des résultats | 29 | C - Barèmes techniques et harnachement | 42 |
| D - Mise en paiement des gains | 29 | D - Finale Nationale | 42 |
| E - Résultats en attente | 29 | | |
| F - Délais de rectificatif de résultats | 30 | | |
| G - Publication des résultats | 30 | | |
| Art 5.11 - Prix et dotations | 30 | VIII - Dispositions de la FFE pour la compétition internationale | 42 |
| A - Récompenses | 30 | Art 8.1 - Rôle de la FFE | 42 |
| B - Remise des prix | 30 | A - FFE et Fédération Equestre Internationale-FEI | 42 |
| C - Dotations | 30 | B - Objectif | 42 |
| VI - CONCURRENTS | 32 | Art 8.2 - Conditions de participation des concurrents et des chevaux | 43 |
| Art 6.1 - Licences | 32 | A - Conditions de participation | 43 |
| A - Validation de la licence compétition | 32 | B - Catégories de cavaliers | 43 |
| B - Changement de catégorie de LFC | 32 | Art 8.3 - Poneys / Chevaux | 43 |
| Art 6.2 - Catégories d'âge | 33 | A - Propriétaire | 43 |
| Art 6.3 - Conditions de participation | 33 | B - Enregistrement | 43 |
| A - Ouverture et fermeture des divisions | 33 | Art 8.4 - Sélection | 43 |
| B - Ouverture et fermeture des épreuves | 34 | A - Définition | 43 |
| C - Nombre de participations autorisées | 34 | B - Rôle du DTN | 44 |
| D - Acceptation | 34 | C - Equipe de France | 44 |
| Art. 6.4 - Protection et tenue | 34 | D - Obligations des cavaliers, des propriétaires de chevaux | 44 |
| A - Protection | 34 | E - Groupe JO / JEM | 44 |
| B - Tenue | 34 | F - Aide aux cavaliers | 45 |
| Art. 6.5 - Salut | 35 | G - Refus de sélection et annulation | 45 |
| Art. 6.6 - Concurrents à statut particulier | 35 | Art 8.5 - Partenaires FFE | 45 |
| A - Concurrents étrangers | 35 | Art 8.6 - Droit à l'image | 45 |
| B - Concurrents en situation de handicap | 35 | Art 8.7- Concours internationaux en France | 45 |
| VII - PONEYS ET CHEVAUX | 36 | A - Programmation des concours | 45 |
| Art 7.1 - Enregistrement des poneys / chevaux | 36 | 1- Déclaration | 45 |
| A - Procédure d'inscription | 36 | B - Validation des programmes et ouvertures aux engagements | 46 |
| B - Procédure d'inscription pour les chevaux stationnés dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et concourant en France | 36 | C - Modification d'un concours et annulation | 46 |
| C - Noms des poneys / chevaux | 36 | A partir de la publication en ligne du programme officiel du concours, l'organisateur peut modifier son programme jusqu'à 15 jours avant le début du concours. | 46 |
| Art 7.2 - Catégories des poneys / chevaux | 36 | Art 8.8 - Officiels de compétition | 46 |
| A - Compétition Club | 37 | LEXIQUE | 47 |
| B - Compétition Poney | 37 | | |
| C - Autre catégorie de poney | 37 | | |
| D - Sur classement des poneys | 37 | | |

PREAMBULE

La Fédération Française d'Équitation, fédération olympique, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de France pour les grandes échéances internationales, notamment pour les Jeux Mondiaux et les Jeux Olympiques.

La FFE est garante du respect du cheval et de la pratique de l'équitation en France.

La FFE assure la promotion des pratiques équestres et fait respecter les bonnes pratiques sportives en adéquation avec la mission sociale, éducative, économique et culturelle qu'elle conduit.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire à ces objectifs.

Le règlement des compétitions de la FFE est constitué de dispositions générales et de dispositions spécifiques par discipline.

Les dispositions générales établissent les règles communes à toutes les disciplines. Les dispositions spécifiques établissent les règles particulières à chaque discipline. Lorsqu'elles diffèrent des règles communes, les règles spécifiques sont prépondérantes.

Les cas non prévus sont traités par le jury. Il est compétent pour prendre la décision fondée sur le bon sens et l'éthique sportive qui s'inscrit le mieux dans l'esprit du règlement fédéral.

Toute personne présente sur une compétition de la FFE présentera une tenue correcte et un comportement conforme aux valeurs du sport.

I - CADRE

Art 1.1 - Champ d'application

Est réputé connaître le présent règlement et accepter sans réserve toutes les dispositions qu'il contient et ses conséquences :

- ◆ toute personne représentant un groupement sportif adhérent de la FFE,
- ◆ tout licencié de la FFE, son représentant légal, son entraîneur et ses accompagnateurs,
- ◆ les organisateurs des compétitions et les officiels de compétition,
- ◆ toute personne physique ou morale ayant une implication quelconque dans la compétition.

Les modifications et leurs dates d'application apportées par la FFE sont consultables sur www.ffe.com.

Art 1.2 – Les Disciplines de la FFE

A - Disciplines individuelles

Les disciplines individuelles : CSO, CCE sauf catégorie Poney A, Dressage, Endurance, Attelage, Hunter, TREC, TREC en attelage, Voltige, Trot Top Tour, Equifeel, Equitation Western, Equifun, Equitation Camargue, Doma Vaquera, Cheval de Chasse, Equitation de travail, Equitation Islandaise, Aptitude Sport de Loisir, Ski-Jöering, Tir à l'Arc à Cheval et épreuves combinées sont des épreuves qui donnent lieu à des classements individuels. Ces disciplines peuvent aussi se courir par équipe.

B - Disciplines collectives ou par équipe

Horse-Ball, Paddock Polo, Pony-Games, Coupe des clubs cross et CSO, CCE Poney A.

Ces disciplines se disputent systématiquement par équipes. Elles ne peuvent pas donner lieu à un engagement et à un classement individuel.

Art 1.3 - Engageurs

Est considéré comme engageur, toute personne physique ou représentant légal d'une personne morale ayant satisfait aux obligations nécessaires à son inscription sur la liste des Engageurs - FFE.

A - Procédure Club et Poney

L'engageur est le groupement sportif adhérent. Son représentant légal est le seul interlocuteur de la FFE, de l'organisateur et du jury.

B - Procédure Amateur et Pro

L'engageur est le licencié FFE ou son représentant légal mentionné sur la licence s'il est mineur, qui a inscrit le cavalier et le cheval dans une compétition.

Le concurrent mineur est représenté par le tuteur légal.

Le représentant d'un engageur ou d'un cavalier est le représentant légal du groupement sportif adhérent auprès duquel cet engageur ou ce cavalier sont licenciés.

Art 1.4 - Lutte contre le dopage

A - réglementation en vigueur

Les lois et réglementations en vigueur définissent le dopage humain et animal. Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté interministériel relatif aux substances et procédés mentionnés à l'article L241-2 du Code du sport pour le dopage animal. La liste des substances interdites pour les cavaliers est fixée par l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

Les organisateurs de compétitions et les officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage.

La FFE est compétente pour prendre toute disposition et sanction de lutte contre le dopage à l'encontre de ses licenciés, conformément à ses statuts et règlements intérieurs.

B - L'Agence Française de Lutte contre le Dopage

L'AFLD diligente toute mesure de contrôle. Tous les organes, les agents et les licenciés de la FFE sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés par l'AFLD selon les articles L232-5 à L232-8 et R232-42 à R232-67 du Code du Sport.

C - Le délégué fédéral et escorte

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral.

En l'absence d'un représentant nommé par la FFE, le président du concours est le délégué fédéral.

Il lui incombe de garantir les conditions requises pour le contrôle et de désigner l'«escorte».

L'escorte doit être détenteur d'une licence FFE en cours.

L'escorte contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle de la notification jusqu'au prélèvement sans intervenir sur le poney ou cheval.

L'escorte observe le bon déroulement des opérations pour éviter les vices de procédure et rend compte au délégué fédéral.

D - Procédure Club et Poney

En compétition Club et Poney, l'engageur est responsable en cas de dopage du poney / cheval.

Le concurrent et le propriétaire sont responsables solidairement.

E - Procédure Amateur et Pro

En compétition Amateur et Pro, le concurrent est le responsable en cas de dopage du poney / cheval.

Le propriétaire et l'engageur sont responsables solidairement.

Art 1.5 - Lutte contre les violences poneys / chevaux

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney / cheval tel que, entre autre :

- ◆ Cravacher ou frapper un cheval de façon excessive,
- ◆ Faire subir au cheval un quelconque choc électrique,
- ◆ Utiliser des éperons de façon excessive ou persistante,
- ◆ Donner un coup à la bouche du cheval avec le mors ou autre chose,
- ◆ Concourir avec un cheval épuisé, boiteux ou blessé,
- ◆ Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du cheval,
- ◆ Laisser le cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- ◆ Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au cheval quand il touche la barre d'un obstacle.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions.

Le président du concours doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement.

Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la FFE ou la commission disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

Art 1.6 – Respect de l'éthique sportive

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse, et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense.

Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction, cela vise notamment :

- ◆ Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale des opinions religieuses ou politiques.
- ◆ Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- ◆ Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- ◆ Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne/groupe de personnes que ce soit.
- ◆ Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney / cheval.
- ◆ Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- ◆ Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- ◆ Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- ◆ Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.
- ◆ Toute manœuvre destinée à contourner la règle.

Les officiels de compétition sont garants du respect de l'éthique sportive et peuvent prendre des sanctions nécessaires. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.

Art 1.7 - Contrôles

Les présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un poney / cheval présent sur un concours.

Sous l'autorité du président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la FFE ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

Les dispositions légales sont consultables sur www.ffe.com.

A - Contrôles concernant le concurrent

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut-être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité. Le concurrent doit être en mesure de justifier de son identité auprès de la FFE ou du président du jury. Tout refus de justification et/ou toute usurpation d'identité sont susceptibles de sanctions.

B - Contrôles concernant le poney / cheval

Tout poney / cheval présent sur le lieu du concours peut être contrôlé.

Les contrôles des documents d'identification, de vaccination et des certificats sanitaires sont effectués pour tous les poneys / chevaux désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la FFE ou le président du jury.

L'absence ou le refus de présentation du poney/cheval et/ou du document d'identification entraîne la disqualification.

1 - Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par le règlement en vigueur. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage.

2 - Identification

Principe

Le document d'identification de tout poney / cheval participant à un concours doit pouvoir être présenté.

Toutes les pièces d'équipement du poney / cheval qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le poney / cheval concerné doivent être retirées.

Pour tout poney / cheval participant à des compétitions sportives et à tout moment, la FFE peut demander à ce qu'on lui transmette la copie, certifiée conforme par l'engageur, du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité. Cette décision est affichée sur le site www.ffe.com.

Identification par transpondeur

Tout poney / cheval participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'identification.

Irrégularités

- ◆ Non-présentation du document d'identification du poney / cheval.
- ◆ Absence de transpondeur.
- ◆ Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.
- ◆ Document d'identification non conforme.
- ◆ Non-concordance manifeste entre le poney / cheval présenté et le signallement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée par un rapport du président de concours et par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du poney / cheval contrôlé.
- ◆ Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le poney / cheval présenté et le signallement figurant sur le document d'identification.

Conséquences

- ◆ Pour le cas de non présentation du document d'identification, d'absence de signallement validé ou de non concordance du signallement, le poney / cheval est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.
- ◆ Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le poney / cheval présenté et le signallement figurant sur le document d'identification, le poney / cheval est autorisé à concourir.
- ◆ Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le poney / cheval n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la FFE n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, des sanctions peuvent être prononcées sur le terrain sans préjudices d'éventuelles sanctions complémentaires prises par la FFE ou la commission disciplinaire.

3 - Protection sanitaire : Vaccinations

Principe

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour participer à une compétition.

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé dont la primo vaccination est antérieure au 1er janvier 2013 doit avoir fait l'objet :

- a) D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours;
- b) De rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.
- Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé dont la primo vaccination est postérieure au 1er janvier 2013 doit avoir fait l'objet:
- a) D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours;
- b) D'un rappel ultérieur à 5 mois, l'intervalle entre deux injections n'excédant pas 6 mois
- c) D'un rappel annuel, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.
- Un poney/cheval ne peut participer à une compétition dans les 7 jours qui suivent une injection.

Défaut de vaccination, conséquences :

Le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par l'officiel de compétition. L'équidé est autorisé à concourir, le concurrent fait l'objet d'un avertissement. L'équidé sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination, l'équidé n'est pas autorisé à concourir, le concurrent reçoit une mise à pied.

4 - Certificat sanitaire pour les chevaux/poneys stationnés dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et concourant en France

Principe

Un certificat sanitaire valide est obligatoire pour participer à une compétition. Les dispositions et documents sanitaires réglementaires en vigueur sont spécifiques à chaque pays d'origine.

Conséquences

Pour les cas d'absence ou de non conformité du certificat sanitaire, le poney / cheval est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Le cavalier fera l'objet d'un avertissement.

5 - Catégorie de taille des poneys.

Principe

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire ou un agent de l'Institut français du cheval et de l'équitation habilité, sur une zone plane et de niveau. Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel. La toise doit être équipée d'un niveau à bulle d'air et d'une base renforcée en métal.

Présentation du poney à la toise

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions. Si le poney présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur. La décision du toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

Déroulement du toisage

Le toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification. Il doit ensuite procéder à un examen des allures, réalisé au pas et au trot en ligne droite sur un terrain dur. Il doit également inspecter les pieds et la ferrure.

Si l'un de ces trois examens, au moins, n'est pas satisfaisant, le toiseur doit refuser de mesurer le poney et décider de reporter le toisage, à la charge de l'engageur. Le poney est interdit de compétition tant que le toisage n'a pas été effectué.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille le poney appartient.

Conséquences

Si un poney est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le président du concours et envoyé à la FFE. Le poney est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la FFE rectifie la taille auprès du SIRE et des fichiers des services informatiques fédéraux.

6 - Harnachement

Principe

Le jury s'assure que les dispositions générales et particulières aux disciplines, relatives au harnachement et embouchures, sont appliquées tant sur la piste que sur l'ensemble de l'enceinte du concours.

Conséquences

Le jury peut demander au concurrent de modifier le harnachement. A défaut, le concurrent peut être éliminé de la compétition ou faire l'objet de pénalités selon les réglementations spécifiques.

Art 1.8 - Sanctions

En cas de non respect de la réglementation de la FFE, ou en cas d'agissement contraire au bon déroulement du concours, des sanctions peuvent être prises.

A - Autorités qualifiées pour prononcer une procédure de sanction

- ◆ Le président de concours peut prononcer l'exclusion du concours et/ou infliger une sanction à un ou plusieurs concurrents, propriétaire ou responsable de club adhérent ou toute personne les accompagnant pour agissements contraires à la sécurité, non-respect des personnes, des équidés, de l'environnement, des consignes de sécurité et des règles de circulation et, plus généralement, tout agissement contraire au bon déroulement du concours.
- ◆ Le président du jury peut infliger une sanction pour non respect des règlements, il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval ou propos incorrects.
- ◆ La Direction Technique Nationale ou ses représentants.
- ◆ Toutes les sanctions prises par la FFE ou diverses conséquences de contrôles de la FFE sont applicables aux compétitions de la SHF et réciproquement.
- ◆ La commission juridique et disciplinaire peut, indépendamment de toute sanction infligée par une autorité qualifiée, prononcer une sanction à l'encontre de tout licencié, en application du règlement disciplinaire général de la FFE.
- ◆ L'enregistrement informatique d'une sanction doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures à partir de la fin du concours.

B - Commission juridique et disciplinaire

La commission juridique et disciplinaire de la FFE peut recueillir l'avis du CRE concerné pour tentative de conciliation avant tout examen de réclamation. Des Mises à pied peuvent être infligées par la FFE à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

C - L'avertissement

Un avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied.

Le concurrent averti doit en être informé par oral. Il signe une notification en deux exemplaires, l'un remis en main propre, l'autre conservé par le président du concours ou le président du jury.

En cas d'impossibilité ou de refus de signer, l'avertissement est signé par deux témoins et notifié individuellement par la FFE au concurrent.

D - La mise à pied

La mise à pied est une sanction qui comporte des suites procédurales et qui doit être validée par la FFE.

Une mise à pied est infligée par le président du concours ou le président du jury, de leur propre initiative, ou sur demande d'un membre de l'organisation ou du jury. Le concurrent sanctionné doit en être informé immédiatement, il signe une notification en deux exemplaires, l'un lui est remis, l'autre est conservé par l'organisateur. La mise à pied prend effet dès qu'elle est signifiée au concurrent. La période de mise à pied est notifiée sur le site www.ffe.com.

La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le concurrent sanctionné.

Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois.

Une troisième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une

interdiction de concourir de 6 mois.

Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied.

Tout incident survenu pendant les mises à pied ou dans les 12 mois qui suivent la fin de la 3^{ème} mise à pied relève de la commission juridique et disciplinaire.

E - Rapport du président de concours

En cas d'incidents sanctionnés, le président de concours adresse à la FFE dans un délai de huit jours, le rapport les mentionnant.

Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée.

La FFE peut saisir la commission juridique et disciplinaire.

Art 1.9 - Réclamations

A - Droit de réclamer

En Club et Poney, toute réclamation portant sur le classement, au sujet de l'organisation et du déroulement de l'épreuve ou contre une décision d'un officiel appartient exclusivement au représentant légal du groupement sportif auprès duquel est licencié l'engageur ou le cavalier.

En Amateur et Pro, les détenteurs d'une LFC Amateur ou Pro ou leurs engageurs peuvent déposer une réclamation écrite sur le terrain. Si cette réclamation ne se fait pas sur le terrain ou si elle doit se poursuivre par la saisie de la commission juridique et disciplinaire, elle doit obligatoirement être validée et suivie par le représentant légal du groupement sportif où l'engageur ou le cavalier sont licenciés.

B - Recevabilité

Toute réclamation doit être faite par écrit. Les personnes qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

- ◆ avant le commencement de l'épreuve auprès du président du jury, si elle concerne l'organisation d'une épreuve,
- ◆ au plus tard une demi-heure après la proclamation des résultats auprès du président du jury qui statue et mentionne sa décision au procès-verbal, si elle concerne le déroulement, le chronométrage ou le classement de l'épreuve,
- ◆ dans les 10 jours francs après la première date de parution des performances sur www.ffe.com, par lettre recommandée avec accusé de réception à la FFE, si elle concerne une décision ou un résultat publié par la FFE,
- ◆ dans les 6 mois après le déroulement du concours par lettre recommandée avec accusé de réception à la FFE, si elle concerne :
 - les substitutions de poneys / chevaux par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses,
 - les falsifications du document d'identification.

Le président du jury doit tout mettre en œuvre pour régler les litiges sur place. En cas de doute, il doit trancher en faveur du concurrent.

Art 1.10 - Droit d'exploitation des manifestations sportives

A - Droit d'exploitation vis-à-vis des organisateurs

La FFE se réserve les droits d'exploitation des manifestations organisées ou autorisées par elle, au sens des articles L333-1 et L333-1-1 du Code du Sport.

La création d'un compte organisateur vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent.

B - Droit d'exploitation vis-à-vis des propriétaires et cavaliers

La FFE se réserve le droit d'utiliser les différentes images faites en son nom, pendant tout le déroulement de la manifestation sportive sur le territoire français, et cela sur tous types de supports connus ou à venir.

L'engagement dans une des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent, des propriétaires d'équidés engagés et des concurrents engagés ou de leurs représentants.

Art 1.11 - Paris sportifs

Sur proposition de la FFE, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) détermine les disciplines équestres, les épreuves, les types de résultat et les phases de jeux pouvant servir de support aux paris sportifs en ligne. L'ensemble de ces informations est consultable sur le site Internet de l'ARJEL : www.arjel.fr.

A - Interdiction de mise

Sur les compétitions organisées ou autorisées par la FFE : les personnes initiées ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des jeux ou paris sur une phase de jeux, une épreuve, une compétition.

Sont considérés comme personnes initiées pour les épreuves de CSO supports de paris :

- ◆ les élus et le personnel de la FFE et de ses organes déconcentrés,
- ◆ les cavaliers ayant une licence pro en saut d'obstacles,
- ◆ les officiels et les organisateurs des compétitions supports de paris et leurs préposés,
- ◆ les propriétaires et les entraîneurs des équidés participant aux compétitions support de paris.

Sont considérés comme personnes initiées pour les épreuves de Horse-ball supports de paris :

- ◆ les élus et le personnel de la FFE et de ses organes déconcentrés,
- ◆ les cavaliers participant au Championnat Pro Elite et Pro de horse-ball,
- ◆ les officiels et les organisateurs des compétitions supports de paris et leurs préposés,
- ◆ les propriétaires et les entraîneurs des équidés participant aux compétitions support de paris.

B - Interdictions de corruption

1 - Trucage

Nul ne peut proposer ou tenter de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer les résultats d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, organisée ou autorisée par la FFE, ou pour influencer sur les performances sportives des participants.

Nul ne peut accepter de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer les résultats d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition, sportive organisée ou autorisée par la FFE, ou pour influencer sur leurs performances sportives ou celle des autres participants.

2 - Transmission d'informations non divulguées au public

Nul ne peut proposer ou tenter de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir des informations, sur tout élément lié à la compétition, non divulguées au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci.

Les personnes initiées ne peuvent pas accepter de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'informations obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguées au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci.

C- Encadrement des compétitions support de paris

Attributions du commissaire aux paris:

- ◆ Garantir le respect du règlement FFE des compétitions,
- ◆ garantir la validité des qualifications pour les cavaliers engagés sur le terrain,
- ◆ garantir l'ordre de passage des cavaliers,
- ◆ garantir le strict respect des horaires,
- ◆ en temps réel, officialiser les décisions du président du Jury et publier toutes les décisions officielles du terrain,
- ◆ effectuer en toute indépendance et à tout moment, des contrôles d'identité de tout ou partie des cavaliers, licences + carte d'identité, et des chevaux, livrets et puces électroniques.

Attributions du secrétaire aux paris :

- ◆ La saisie des résultats en temps réel,
- ◆ le lien avec le service informatique de la FFE.

Les commissaires et secrétaires sont formés exclusivement par la FFE. Une liste est établie par la FFE.

Lors de compétitions support de paris, l'organisateur accepte un cahier des charges établi par la FFE.

L'organisateur d'épreuves de CSO support de paris accueille :

- ◆ Un ou des commissaires aux paris,
- ◆ un secrétaire aux paris.

L'organisateur d'étape de Horse-ball support de paris sportifs accueille :

- ◆ Un commissaire aux paris,
- ◆ un secrétaire aux paris.

II – LA COMPETITION

Art 2.1- Les Divisions de compétition

Les divisions de compétition permettent :

- ◆ de cibler les publics,
- ◆ à chacun de se construire un projet sportif,
- ◆ de faire progresser la technique des concurrents et des poneys/chevaux en les perfectionnant dans une discipline.

A - Club

Toutes les disciplines équestres réglementées par la FFE sont représentées dans les concours Club.

La division Club s'appuie sur les compétences des enseignants encadrant cette division. Elle a pour vocation de faire aimer la compétition en s'appuyant sur la pédagogie de la réussite. Son objectif est l'épanouissement sportif du cavalier de club. La compétition Club est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Club.

Dans les disciplines non olympiques, et lorsqu'elle est réservée aux jeunes montant des poneys, la compétition Club est déclinée en épreuves « Club Poney ».

B - Poney

La division Poney concerne les disciplines olympiques. Elle permet :

- ◆ de répondre aux objectifs éducatifs de la FFE au travers d'une pratique sportive adaptée à l'enfance,
- ◆ de répondre aux objectifs d'animation d'une filière sportive spécifique pour les enfants,
- ◆ de faciliter la progression sportive des jeunes cavaliers sur poneys vers les circuits d'excellence.

Cette Division est réservée aux concurrents de 18 ans maximum détenteurs d'une LFC Club, Amateur ou Pro, montant tout poney inscrit dûment enregistré.

C - Amateur

La division Amateur est destinée à offrir aux concurrents, une compétition répondant aux exigences du loisir sportif de tous niveaux et réunissant les exigences combinées de rigueur, d'animation et de convivialité.

Cette Division est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Amateur.

D - Pro

La division Pro s'adresse aux meilleurs cavaliers qui s'inscrivent dans une démarche de Haut Niveau orientés vers la performance. Cette Division conduit à la détection, la préparation et la sélection des équipes de France. Elle est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Pro.

E - Enseignant

Des épreuves peuvent être réservées aux enseignants.

Conditions d'accès : titulaire d'une licence compétition et d'un diplôme d'enseignant donnant les prérogatives d'encadrement dans les activités équestres.

Les enseignants doivent faire enregistrer ce diplôme sur leur licence.

Les règlements et normes techniques de ces épreuves sont précisés dans les dispositions spécifiques des disciplines concernées.

F - Préparatoire

La division Préparatoire est destinée à rassembler les publics puisqu'elle est ouverte à toutes les divisions de LFC (Club, Amateur et Pro) en fonction des différentes disciplines.

G - Les divisions par disciplines

En fonction de leurs caractéristiques, les disciplines sont organisées en une à six divisions selon le tableau ci-dessous :

| | Disc. olympiques | | | Disc. Jeux Mondiaux | | | | Disc. non FEI | | | | | | |
|--------------|------------------|-----|-----|---------------------|-----|---------|------|---------------|-------|------|----|-------------------|------|--------|
| | CSO | CCE | DRE | ATT | END | REINING | VOLT | HB | HUNT. | TREC | PG | Equit. de Travail | WEST | Autres |
| CLUB | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| PONEY | X | X | X | | | | | | | | | | | |
| AMA | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | X | |
| PRO | X | X | X | | | | | X | | | | | | |
| ENSEIGNANT | X | X | X | | | | | | | | | | | |
| PREPARATOIRE | X | X | X | | | | | X | | | | | | |

Art 2.2 - Les Circuits

A - Définition

Un circuit est constitué d'une série de concours réunissant des groupes de cavaliers autour d'un projet sportif de sélection identifié.

Ils sont qualificatifs pour les championnats correspondants.

Les règlements spécifiques des circuits sont consultables sur www.ffe.com.

B - Organisation

Ces compétitions se déroulent dans le cadre d'une convention d'organisation définie par la FFE et consultable sur www.ffe.com.

C - Programmation

La FFE établit le calendrier à partir des candidatures des organisateurs pouvant satisfaire au cahier des charges. Il est consultable sur www.ffe.com.

III – CLASSEMENT PERMANENT

Art 3.1 - Classement permanent

Le classement permanent permet de classer tous les cavaliers, tous les poneys / chevaux et tous les couples qui ont terminé, sans élimination ou abandon, au minimum une épreuve génératrice de points de la FFE. Le classement permanent est l'outil de référence qui permet les qualifications aux différents championnats de la FFE. Il y a au moins un classement permanent par division et par discipline.

A - Certaines épreuves, précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines, dans toutes les divisions, donnent lieu à une attribution de points.

Les scores se constituent par accumulation de points dans une division et une discipline données :

- ◆ Les points concurrents peuvent être obtenus avec des poneys / chevaux différents.
- ◆ Les points poneys / chevaux peuvent être obtenus avec des concurrents différents.
- ◆ Les points couples concernent l'association d'un même poney / cheval et d'un même concurrent.

En épreuves à gestion informatique FFE COMPET lorsqu'un poney / cheval et/ou un concurrent sont engagés plusieurs fois dans la même épreuve, seule la meilleure performance est retenue pour le classement permanent.

B - Le mode de calcul du nombre de points, selon le classement, le quart et le coefficient de chaque épreuve, est expliqué sur www.ffe.com. Il existe différents modes de calcul en fonction des disciplines.

Des points sont attribués à tous les concurrents qui terminent l'épreuve, des coefficients sont appliqués sur les épreuves, selon les indices.

En plus des coefficients :

- ◆ Les points sont doublés dans les cas suivants : championnats Départementaux, Inter Départementaux, Régionaux et Inter Régionaux. Les points sont coefficientés 1,5 dans les cas suivants : Tournées des As et sur FFE COMPET les Grands Régionaux et Grands Inter Régionaux.
- ◆ Seuls les classements généraux des championnats à étape auront les points doublés.

| Tableau d'attribution de points de base Club et Poney | | | | |
|---|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 1 ^{er} QUART | 2 ^e QUART | 3 ^e QUART | 4 ^e QUART |
| INDICE 4 coef 1 | 4 | 3 | 2 | 1 |
| INDICE 3 coef 2 | 8 | 6 | 4 | 2 |
| INDICE 2 coef 3 | 12 | 9 | 6 | 3 |
| INDICE 1 coef 4 | 16 | 12 | 8 | 4 |
| INDICE ELITE coef 5 | 20 | 15 | 10 | 5 |

Points attribués pour les épreuves As Poney = coefficient indice poney x 3

| Tableau d'attribution de points de base As Poney | | | | |
|--|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 1 ^{er} QUART | 2 ^e QUART | 3 ^e QUART | 4 ^e QUART |
| As Poney 2 | 36 | 27 | 18 | 9 |
| As Poney 1 | 48 | 36 | 24 | 12 |
| As Poney Elite | 60 | 45 | 30 | 15 |

Prime au Podium Club et Poney :

Quel que soit le nombre de partants de l'épreuve et **avant l'application des coefficients** liés aux indices et au type des épreuves, les trois premiers classés seront dotés en points selon le principe suivant :

- le concurrent classé 1^{er} marque toujours 1 point de plus que le 2^{ème}.
- le concurrent classé 2^{ème} marque toujours 1 point de plus que le 3^{ème}.
- le concurrent classé 3^{ème} marque toujours 1 point de plus que le 4^{ème}.

Exemple : en indice 4, premier quart à 4 points, s'il y a 16 partants, les quatre premiers sont dans le premier quart et reçoivent 4 points de base, + 1 point pour le 3^{ème}, +2 points pour le 2^{ème} et + 3 points pour le 1^{er}.

Art 3.2 - Contrat et liste de qualification

Les règlements spécifiques à chaque championnat sont publiés chaque année par la FFE sur le site www.ffe.com. Ils déterminent les conditions de qualifications propres à chaque championnat soit sur la base d'un contrat technique définissant un objectif plancher de points à obtenir ou de participations à réaliser, soit sur la base d'un classement, en réservant l'accès à un championnat aux meilleurs d'un groupe donné.

Une «liste de qualification» regroupe l'ensemble des cavaliers répondant aux exigences de qualification pour un championnat donné : il y a une liste de qualification par championnat. Les périodes de qualifications et les règles de calcul des listes de qualification sont détaillées dans le règlement de chaque championnat.

IV – CHAMPIONNATS

Art 4.1 - Championnats Départementaux, Interdépartementaux, Régionaux, Interrégionaux A - Conditions de participation

La domiciliation sportive du concurrent est définie par le club d'appartenance de la licence du cavalier au jour de la clôture des engagements ou par l'adresse de son domicile personnel figurant sur sa licence.

Il existe 4 types de championnats :

- Championnat départemental
- Championnat inter départemental
- Championnat régional
- Championnat inter régional

Pour chaque type de championnat, un coefficient double est appliqué pour chaque cavalier, poney/cheval, pour une même discipline, division, indice, chaque saison, lors de la première participation, en fonction de la domiciliation sportive.

Le coefficient double est appliqué sur les sans-fautes, les points, les participations et les classements. Indépendamment de l'application du coefficient, le classement d'un championnat départemental, inter départemental, régional ou inter régional peut être le résultat d'un classement combiné de plusieurs épreuves. Dans ce cas cela doit être stipulé sur la DUC du concours support du championnat et validé par le(s) CRE(s). Certaines obligations de programmation sont prévues en fonction des disciplines et précisées dans les

Dispositions Spécifiques.

B - Organisation

- ◆ Championnats Départementaux : Chaque département peut organiser chaque saison un seul championnat départemental par discipline, division et indice.
- ◆ Championnats Inter départementaux : deux départements du même CRE au minimum peuvent organiser ou participer chaque saison un seul championnat interdépartemental par discipline, division et indice. Un département ne peut être concerné que par un seul championnat inter départemental par saison, discipline, division, indice.
- ◆ Championnats Régionaux : Chaque région peut organiser chaque saison un seul championnat régional par discipline, division et indice.
- ◆ Championnats Inter régionaux : Deux régions frontalières au minimum peuvent organiser ou participer chaque saison un championnat interrégional par discipline, division et indice. Une région ne peut être concerné que par un seul championnat inter régional par saison, discipline, division, indice.

Les championnats départementaux, inter départementaux, régionaux et interrégionaux sont ouverts à tous les licenciés de la domiciliation sportive concernée. L'organisateur peut ouvrir l'épreuve support du championnat à tous les licenciés qualifiés ou bien réserver un championnat aux seuls licenciés du département, de l'inter département, de la région ou de l'inter région en le spécifiant sur sa DUC. L'organisateur doit réglementairement prévoir deux remises de prix :

- L'une concernant le classement **de l'épreuve**, classement qui sera celui retenu pour l'enregistrement officiel des résultats et transmis aux services informatiques. Le coefficient double étant appliqué aux concurrents concernés par le championnat.
- L'autre, sur le terrain, pour récompenser le classement du **championnat** en question ne prenant en compte que les concurrents dont la domiciliation sportive correspond au dit championnat, avec un minimum des trois premiers récompensés.
En cas de dotation financière spécifique sur ce classement, ce dernier sera également transmis au service informatique.

L'organisateur peut réserver un championnat aux seuls licenciés du département, de la région ou de l'Inter région en le spécifiant sur sa DUC.

C - Particularités

Un championnat peut avoir un règlement particulier à condition qu'il ne soit pas en contradiction avec le règlement spécifique de la discipline.

L'organisateur a la possibilité de limiter le nombre de participation cavalier par championnat, cela doit être clairement indiqué sur le programme du concours. Les épreuves de championnat ne sont pas concernées par les seuils automatiques de dédoublement.

Afin d'éviter un éventuel surnombre, l'organisateur peut aussi programmer, dès l'établissement de la DUC, une ou plusieurs épreuves contenant un critère d'âge, par exemple Club Elite Juniors, Club Elite Seniors.

En cas de surnombre constaté après clôture, l'organisateur peut procéder à des dédoublements sur un critère d'âge. Il doit en faire la demande écrite à la FFE dans les 24 heures suivant la clôture.

Lorsque les organisateurs limitent les épreuves de championnats départementaux et régionaux aux seuls concurrents du département ou de la région concernée dans les conditions de domiciliation sportive définies par le règlement, ils peuvent programmer en parallèle une épreuve de mêmes indice et catégorie pour les cavaliers hors département ou région.

Art 4.2 - Championnats de France

A - Généralités

Le calendrier des championnats de France est publié chaque année sur www.ffe.com.

Un championnat départemental, interdépartemental, régional ou interrégional ne peut être organisé à la même date qu'un championnat de France de la même discipline, de la même division et proposant le ou les mêmes indices.

Pour les Master, une épreuve de même discipline, division et indice Elite ou 1 ne peut être organisé à la même date.

B - Conditions de qualification

Les conditions de qualification et limites de participation sont définies par le règlement spécifique de chaque championnat. Les règlements des championnats sont consultables sur www.ffe.com.

Des concurrents, des couples, des poneys / chevaux peuvent être qualifiés par la DTN.

L'engageur doit contrôler les qualifications des concurrents et des poneys / chevaux avant d'engager pour un championnat de France.

Un engagement enregistré sans la qualification demandée n'est en aucun cas remboursable.

Sauf règlement spécifique, il ne peut pas y avoir de changement de monte, ni changement de poney / cheval, ni d'engagement terrain dans les épreuves de championnats nationaux.

Un concurrent non qualifié n'est pas autorisé à participer à un championnat.

C - Organismes de championnats de France

Les championnats de France font l'objet d'un appel à candidature et sont attribués par la FFE après signature d'une convention d'organisation qui définit les conditions d'organisation.

D - Cavaliers étrangers dans les championnats de France

Le classement des épreuves prend en compte tous les concurrents, cependant, seuls les cavaliers de nationalité Française pourront figurer au classement final d'un Championnat pour les 8 premières places.

E- Podium

Il ne peut pas y avoir d'ex-æquo sur le podium d'un championnat de France.

F- Commission d'appel

Dans tous les championnats de France, en cas de réclamation, une commission d'appel est ponctuellement constituée pour la traiter. Cette commission est règlementairement composée de trois personnes présentes sur le terrain : le président du concours ou une personne désignée par lui et deux juges officiant sur la manifestation parmi ceux non concernés par le litige, au choix de l'organisateur.

V - CONCOURS

Art. 5.1 - Organismes

A - Organismes qualifiés

La FFE, ses organes déconcentrés et ses adhérents sont qualifiés pour organiser des concours.

Les concours doivent satisfaire aux conditions du présent règlement.

Les personnes physiques ou morales, appartenant ou ayant appartenu à un comité organisateur inscrit sur la liste des organismes défaillants ou n'étant pas à jour des sommes dues au titre d'une compétition précédemment organisée, peuvent ne pas être autorisés par la FFE à organiser des compétitions officielles.

B - Rôle de l'organisateur

- ◆ Inscription au calendrier des concours,
- ◆ souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile en cours de validité,
- ◆ réalisation des formalités administratives liées aux manifestations sur la voie publique,
- ◆ désignation du président de jury,
- ◆ désignation de l'ensemble du personnel nécessaire : officiels de compétition, équipes techniques, etc.
- ◆ établissement d'un programme en fonction des dispositions spécifiques de la discipline,
- ◆ mise en place de toutes les structures nécessaires au bon déroulement de la compétition,
- ◆ fournir au jury l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement des épreuves,
- ◆ organisation des secours,
- ◆ contrôle du déroulement de la compétition,
- ◆ envoi du rapport éventuel du président de concours,
- ◆ transmission des résultats du concours à la FFE,
- ◆ sécurité et bien-être des concurrents et des poneys / chevaux,
- ◆ sécurité du public conformément à la législation en vigueur,
- ◆ respect des dispositions générales du règlement dans l'enceinte du concours,

- ♦ organisation des parkings et circulations dans l'enceinte du concours.

C - Président de concours

Tous les concours doivent être placés sous l'autorité d'un président de concours.

Le président de concours doit être titulaire d'une licence FFE en cours de validité. Il peut être le représentant légal de l'organisateur adhérent à la FFE, ou une personne licenciée mandatée par lui.

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral officiel. En l'absence d'un représentant nommé par la FFE, le président du concours est le délégué fédéral officiel.

Le président du concours assume la responsabilité générale du concours, en conformité avec le présent règlement et les textes légaux en vigueur.

L'ensemble des personnes intervenant sur le concours est sous son autorité pour toute la durée du concours. Les officiels de compétition agissent en toute indépendance dans le cadre de leur mission arbitrale.

D - Président d'Honneur

Un président d'honneur peut être désigné par l'organisateur. Il s'agit d'un titre honorifique qui ne donne pas de responsabilité à la personne nommée.

Art. 5.2 - Programmation des concours

A - Calendrier national

Le calendrier des concours est établi en tenant compte des orientations générales de la FFE.

Il est validé par la FFE ou ses organes déconcentrés, selon les disciplines et les niveaux.

Le calendrier des concours est publié sur www.ffe.com après saisie informatique des DUC.

La FFE peut modifier le calendrier des concours.

B - Calendriers particuliers

Certaines organisations d'épreuves sont soumises à la validation de la FFE : les candidatures informatiques doivent parvenir à la FFE dans les délais indiqués par la fédération. Le calendrier des concours internationaux en France, le calendrier des épreuves Pro Elite, Amateur Elite GP pour les disciplines non olympiques, et les calendriers des circuits sont établis en concertation avec la FFE. Toute modification est soumise à l'accord de la FFE.

Une candidature pour une compétition internationale et une saisie de DUC font l'objet d'une caution restituée à l'organisateur au traitement des résultats.

C - DUC : Déclaration Unique de Concours

1 - Saisie de la DUC

L'organisateur peut saisir ses DUC deux fois par an sur www.ffe.com après s'être identifié avec son code adhérent et son code secret. Il renseigne les champs obligatoires et, s'il le souhaite, la liste des épreuves et les champs facultatifs :

- Du 1^{er} octobre au 15 novembre, pour les concours se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.
- Du 1^{er} avril au 15 mai, pour les concours non encore enregistrés et se déroulant du 1^{er} juillet au 31 décembre suivant.

Ce premier enregistrement définit obligatoirement :

- ♦ la date du concours sur un ou plusieurs jours,
- ♦ son lieu,
- ♦ la ou les Divisions concernées,
- ♦ la ou les disciplines.

2 - Validation

Sans avis contraire des CRE, toutes les DUC et championnats sont réputés validés à la clôture des périodes de validation. Les championnats inter départementaux et inter régionaux sont validés par le CRE de la région où ils se déroulent après qu'il ait obtenu l'accord écrit des départements ou régions concernés.

Les CRE disposent de deux périodes pour consulter les DUC :

- 1^{ère} période : entre le 16 et le 30 novembre.
- 2^{ème} période : entre le 16 et le 31 mai.

Les DUC des concours de circuits labellisés et des championnats de France doivent être saisies par l'organisateur puis sont validées par la FFE avant l'ouverture aux engagements.

Les DUC des championnats départementaux, inter départementaux, régionaux et inter régionaux doivent être saisies par l'organisateur puis sont validées par le CRE concerné avant l'ouverture aux engagements.

Le calendrier des DUC est consultable sur le site www.ffe.com.

3 - Saisie hors période

En dehors des périodes d'enregistrement des DUC, un organisateur peut enregistrer un nouveau concours uniquement entre le trentième et le vingtième jour calendaire précédant le premier jour de ce nouveau concours sauf pour les disciplines soumises à autorisation administrative.

Pour les disciplines soumises à autorisation administrative, en dehors des périodes d'enregistrement des DUC, un organisateur peut enregistrer un nouveau concours uniquement entre le quatre-vingtième et le soixante-dixième jour calendaire précédant le premier jour de ce nouveau concours.

Dans ce cas, l'organisateur doit obligatoirement indiquer l'ensemble des informations requises pour l'ouverture aux engagements. A partir de cette inscription et sans avis contraire du CRE dans un délai de 7 jours, le concours sera validé puis ouvert aux engagements.

Seule la FFE peut valider la mise en place d'épreuves hors période d'enregistrement.

D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements

Pour les concours enregistrés dans les périodes officielles, suite à l'enregistrement de la DUC et jusqu'à 2 semaines avant la clôture des engagements, l'organisateur complète son programme en précisant les épreuves, les officiels de compétition, les horaires, les limitations d'épreuves, le service de secours, etc. Dès que tous les champs obligatoires sont complétés, l'organisateur peut déclencher l'ouverture aux engagements. Après alerte mail de la FFE à l'organisateur, si le concours n'est pas ouvert aux engagements 2 semaines avant la date de clôture, il est supprimé du calendrier.

Sauf disposition particulière des règlements spécifiques, la composition des programmes est libre.

Les programmes des concours font foi et engagent les parties.

E - Modification d'un concours

A partir de l'ouverture aux engagements, l'organisateur peut modifier son concours dans les limites suivantes : une épreuve peut être modifiée jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans cette épreuve.

Le lieu du concours et l'ordre des épreuves peuvent être modifiés jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans le concours.

En Club et Poney, la limitation des engagés peut être modifiée jusqu'à la clôture en tenant compte des concurrents déjà engagés.

F - Espace organisateur

L'organisateur dispose d'un espace personnel sur la DUC pour toute communication particulière ou précisions éventuelles. Les informations qui y sont annoncées, le sont sous la responsabilité de l'organisateur et doivent être en adéquation avec le règlement des compétitions de la FFE.

1 - Horaires des épreuves

L'organisateur peut saisir les horaires de son concours pendant les 48 heures qui suivent la clôture des engagements.

L'organisateur programmera de préférence les épreuves ouvertes aux plus jeunes entre 10 h et 16 h. Il est recommandé de programmer les épreuves par ordre de normes techniques croissantes.

2 - Changement de date du concours

Un changement de date de concours équivaut à une annulation. L'organisateur doit alors saisir une nouvelle DUC dans les conditions réglementaires.

3 - Annulation d'un concours ou d'une épreuve

Une annulation doit revêtir un caractère exceptionnel. Toute annulation de concours ou d'épreuve se fait par écrit auprès de la FFE.

Dans le cas d'engagements déjà enregistrés, ceux-ci seront remboursés aux engageurs directement par la FFE. La part fixe FFE, pour chaque engagement, est à la charge de l'organisateur hormis pour les annulations en cas de force majeure.

L'information de report ou d'annulation auprès des participants est effectuée par l'organisateur.

Une annulation décidée sur le terrain pour raison exceptionnelle est de la responsabilité de l'organisateur.

4 - Décalage d'épreuve

Le décalage, d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours, pour quelque cause que ce soit, doit revêtir un caractère exceptionnel. Ce décalage doit recevoir l'accord de la FFE, au plus tard 24 heures après la clôture des engagements.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que les engageurs en soient avertis, au plus tard 48 heures avant le premier jour du concours, à minuit.

Le concurrent ne pouvant alors participer, peut faire procéder à l'annulation de son ou ses engagements sur www.ffe.com jusqu'à la veille de l'épreuve. Il est alors remboursé de ses engagements et la part fixe FFE pour chaque engagement annulé est à la charge de l'organisateur.

Art 5.3 - Jury / officiels de compétition

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la FFE.

Ils doivent figurer sur la DUC des concours dans lesquels ils officient. En cas de changement, la modification doit être faite à la saisie des résultats.

A - Désignation du jury

Le président de concours désigne pour chaque concours un président de jury, les officiels de compétition nécessaires et, selon les disciplines, un ou plusieurs assesseurs. Dans certains cas prévus par les dispositions spécifiques des disciplines, cette désignation doit être validée par la FFE.

B - Qualification des officiels de compétition

Chaque officiel de compétition ou personne remplissant une mission officielle dans le concours doit être titulaire de la licence FFE en cours de validité.

Les officiels de compétition habilités sont classés par statut et niveau. La liste est affichée sur le site www.ffe.com.

Un officiel de compétition est un membre du jury désigné pour contrôler une épreuve ou un concours. Le nombre et la catégorie d'officiels à désigner pour une épreuve ou un concours national sont fixés dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Il existe différents statuts d'officiels : juge, arbitre, chef de piste, commissaire au paddock, commissaire aux calculs, chronométreur et speaker.

Pour les statuts de juge, arbitre, chef de piste et commissaire au paddock, il peut exister jusqu'à 5 niveaux : Club, Candidat National, National, Candidat National Elite et National Elite.

Les exigences concernant les qualifications requises pour chaque niveau sont fixés pour chaque discipline.

En cas d'empêchement de l'officiel de compétition figurant au programme, son remplaçant doit avoir la qualification requise.

L'âge minimum des juges est de 18 ans. Dans certaines épreuves Club définies dans les règlements spécifiques, les mineurs à partir de 14 ans peuvent juger sous la responsabilité d'un officiel de compétition qualifié.

Les procédures de qualification, de promotion et d'habilitation spécifiques sont définies sur www.ffe.com dans la rubrique officiels de compétition.

C - Président du jury

En plus de sa mission arbitrale, le président du jury participe au déroulement du concours selon les indications

du président de concours.

Sauf règlement spécifique, le président de jury ne peut pas avoir une autre fonction d'officiel de compétition sur le même concours.

Il assure :

- ◆ l'application intégrale et le respect des règlements FFE,
- ◆ le bon déroulement des épreuves, le jugement technique des épreuves,
- ◆ Il tranche tout différend relatif au déroulement technique de l'épreuve,
- ◆ les contrôles à effectuer concernant le concurrent et le poney / cheval,
- ◆ les classements des concurrents conformément aux prescriptions des règlements,
- ◆ l'application de sanctions de son ressort,
- ◆ il reçoit toutes les déclarations relatives aux épreuves et aux incidents et infractions aux règlements - survenant dans l'enceinte du concours,
- ◆ le président du jury dispose de la liste officielle des engagements, de la liste des forfaits, du règlement, des feuilles de notes, du tracé du parcours, des coordonnées des secours, etc.
- ◆ le président du jury reçoit toutes les réclamations auxquelles les épreuves peuvent donner lieu, formulées par écrit, et leur donne la suite réglementaire,
- ◆ le président du jury intervient d'office pour sanctionner toute infraction au présent règlement qui se produit pendant les épreuves.
- ◆ il mentionne tout incident de l'épreuve,
- ◆ il prend toutes les dispositions à l'égard d'un concurrent ou d'un poney / cheval jugé inapte à poursuivre la compétition,
- ◆ le président du jury peut interrompre un parcours et renvoyer un concurrent :
 - si l'insuffisance de ses aptitudes est un danger pour lui-même et les spectateurs,
 - si l'état physique de son poney / cheval est insuffisant.
- ◆ Le président du jury proclame les résultats.

D - Assesseurs

Les assesseurs sont les membres du jury officiant sous la responsabilité du président du jury. Les assesseurs ne sont pas tenus de détenir la qualification obligatoirement requise pour le président du jury. Ils sont obligatoirement licenciés et au minimum juge Club pour les catégories Amateur. Les qualifications et attributions des assesseurs sont définies dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Lorsque le nombre de juges nécessaires est supérieur à deux, un des assesseurs doit obligatoirement être un juge dont la dernière promotion / nomination date de moins de 3 ans ou à défaut, du niveau de qualification immédiatement inférieur, sauf en dressage où tous les juges doivent avoir le niveau requis.

E - Chef de piste

Le chef de piste établit les parcours : plans, tracés et cotes des obstacles, en référence aux catégories d'épreuves. Il a autorité sur les personnels mis à sa disposition pour l'organisation de la piste et la manipulation des matériels. Il doit être consulté quand se produit un incident sur le terrain. Le chef de piste prévu au programme d'un concours doit obligatoirement y officier. En cas d'empêchement, son remplaçant devra avoir la qualification requise.

F - Commissaire au paddock

Pour toutes les disciplines, le paddock doit être conçu et géré dans le but de permettre une détente efficace des couples en veillant à leur sécurité.

Un commissaire au paddock, désigné par le président de concours, doit être présent sur le terrain d'exercice une demi-heure avant et pendant toute la durée de chaque épreuve.

Le commissaire au paddock a pour mission de :

- ◆ limiter l'accès au paddock à sa capacité d'accueil,
- ◆ décider de la possibilité d'un travail en longe,
- ◆ veiller à la sécurité des concurrents et des poneys / chevaux,
- ◆ veiller à ce que tout élément dangereux soit immédiatement retiré ou remplacé,
- ◆ empêcher les excès ou brutalités,
- ◆ veiller à ce que les tenues des concurrents respectent les recommandations réglementaires,
- ◆ veiller à ce que harnachements et embouchures soient en conformité,

- ◆ veiller à ce que les cavaliers se présentent dans l'ordre de départ,
 - ◆ veiller au respect du règlement sur le terrain d'échauffement.
- Si des incidents graves se produisent, le commissaire au paddock fait, après l'épreuve, un rapport au président du jury qui décide des sanctions à appliquer.

G - Commissaire aux calculs

Les commissaires aux calculs sont en charge de traiter les résultats provenant du jury afin de déterminer le classement des épreuves.

H - Chronométrateur

Les chronométrateurs sont chargés de relever les temps effectués par les concurrents et de les transmettre au jury. Ils sont compétents pour mettre en place et utiliser le matériel électronique et informatique nécessaire à cette fonction.

I - Speaker

Le speaker est chargé de commenter les épreuves et de transmettre fidèlement les informations émanant des autres membres jury à l'attention du public et des concurrents. Il participe à la bonne ambiance du concours et à sa sécurité. Il collabore, par le choix des mots et le ton qu'il emploie, à transmettre dans le cadre des compétitions, le message éducatif porté par la FFE dans son projet sportif.

J - Secrétariat et personnel

L'organisateur doit mettre à la disposition du jury un secrétariat disposant de tous les moyens répondant aux exigences de chaque discipline ainsi que tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement du concours.

K- Prise en charge

Les prises en charge éventuelles sont de la seule décision de l'organisateur en conformité avec la législation en vigueur.

Art 5.4 - Terrain et matériel

A - Sécurité

Toutes les personnes présentes doivent respecter les consignes de sécurité et les espaces prévus pour la circulation des piétons, des poneys / chevaux et des véhicules.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le président de concours peut empêcher le départ ou disqualifier un concurrent dont le chien n'est pas tenu en laisse.

Les terrains de concours clos et terrains d'échauffement sont interdits au public sauf autorisation du jury.

B - Accès aux terrains

Sauf en Endurance, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de pénétrer sur les terrains prévus pour la compétition, de parcourir d'avance avec leur poney / cheval, dès lors que les parcours y sont installés, les terrains d'épreuves, de sauter, de franchir un ou des obstacles.

C - Généralités

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions décrites pour chaque discipline.

Dans tous les cas :

- ◆ Les aires réservées à la compétition et à l'échauffement doivent respecter les normes techniques réglementaires.
- ◆ Le terrain d'échauffement est réservé aux poneys / chevaux qui vont participer à l'épreuve.
- ◆ Le travail à pied et en longe des poneys / chevaux y est réglementé par l'organisateur en fonction de l'espace disponible pendant les épreuves.
- ◆ Les obstacles doivent être encadrés de fanions rouge à droite et blanc à gauche indiquant le sens obligatoire de franchissement.
- ◆ Quand la place le permet et que le nombre de concurrents est important, un terrain d'échauffement, à part, peut être prévu sous surveillance du/des commissaires au paddock.

- ◆ Il est interdit sous peine d'élimination de sauter un obstacle du terrain de concours en dehors des épreuves et avant la fin du concours, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président du jury.
- ◆ Le terrain d'échauffement doit toujours être sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaires au paddock officiels lorsqu'ils sont utilisés.
- ◆ Sur les terrains d'échauffement, la priorité est laissée au poney / cheval évoluant à main gauche.
- ◆ Il est interdit de fumer sur toutes les aires de pratique et en particulier sur les terrains d'échauffement.

L'engageur du poney / cheval dont le concurrent ne respecterait pas ces obligations peut faire l'objet de sanction.

En outre, son poney / cheval peut être disqualifié des épreuves du concours restant à courir par décision du président du jury.

D - Sécurité dans les écuries

Il est de la responsabilité du président de concours d'organiser et d'imposer les règles de sécurité dans les écuries de son concours.

Art 5.5 - Service de secours

L'organisateur est seul juge des moyens médicaux et de secours à mettre en place lors de son concours. Il doit prévoir un service médical approprié à sa manifestation.

A - Obligations légales et recommandations

L'organisateur doit se conformer aux normes de la Protection Civile et à celles de la FFE. Il doit prévoir les moyens minimum de la réglementation la plus complète.

Normes Protection Civile

La Protection Civile établit les normes précisées dans le référentiel national. La compétition sportive accueillant du public peut être soumise aux recommandations ou contraintes établies par la Protection Civile qui précisent à l'organisateur les moyens qu'il doit mettre dans son **Dispositif Prévisionnel de Secours** ou **DPS**, notamment pour les manifestations réunissant en même temps plus de 500 personnes.

Normes FFE

La FFE établit des normes souhaitables, recommandées ou obligatoires pour la sécurité des concurrents en fonction de la discipline et du niveau.

L'organisateur définit le plan de secours de sa manifestation en fonction :

- ◆ des paramètres propres à sa manifestation et en particulier les délais d'intervention des secours publics,
- ◆ du nombre simultané et maximum des publics et compétiteurs pour situer sa manifestation par rapport au référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours,
- ◆ des recommandations et obligations réglementaires fédérales.

B - Paramètres pour définir le service médical

Le référentiel national permet de préciser les moyens qu'un organisateur de manifestation doit prévoir et mettre en place. Il est conçu pour la sécurité du public, il permet à l'organisateur d'évaluer le risque global de sa manifestation et de prévoir les moyens adaptés. Il permet de s'assurer que la manifestation ne requiert pas de dispositions particulières et de connaître précisément les moyens à mettre en place.

Le référentiel permet une évaluation des risques liés à l'effectif, au comportement du public, à l'environnement et à l'accessibilité, et au délai d'intervention des secours publics. Ces risques peuvent être évalués de faibles à élevés.

Le référentiel national est consultable et téléchargeable sur www.ffe.com.

C - Préconisations fédérales

Les compétitions Club et Poney

Les épreuves de compétition Club et Poney sont des épreuves dans lesquelles les cavaliers sont généralement encadrés par un enseignant titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours ou du PSC 1. Les difficultés techniques auxquelles les cavaliers se confrontent dans le cadre de ces compétitions sont très proches de celles sur lesquelles ils s'entraînent. Les enseignants en charge de leur formation et de leur préparation sont généralement présents sur le lieu de la compétition et doivent adapter les ambitions sportives des cavaliers à leurs capacités et à celles de leur monture.

Les compétitions Amateur

Les épreuves Amateur s'adressent à des cavaliers plus autonomes, souvent sans encadrement et évoluant sur des difficultés techniques moyennes. Un service médical plus conséquent est prévu selon les disciplines et les niveaux.

Les compétitions Pro

Les épreuves Pro sont soumises à des exigences techniques relevant du sport de haut niveau qui nécessitent des dispositions spécifiques.

Démarches à effectuer avant la manifestation :

- ◆ Évaluer les besoins de la manifestation en matière de sécurité au moment de la validation de la DUC et les ajuster à la clôture des engagements si nécessaire.
- ◆ Définir l'obligation ou non d'un DPS.
- ◆ Prévenir les organismes de secours publics une semaine avant la manifestation, tels que Pompiers, SMUR, Centre Départemental de Secours et leur communiquer les éléments essentiels du concours : dates, type de concours, accès...
- ◆ Prévoir les autorisations exigées dans les délais si la manifestation a des incidences sur la voie publique. Vérifier le matériel de secours et faire l'inventaire du matériel de soin à mettre à la disposition des secouristes ou du médecin en charge du service médical pour la mise en condition du blessé si l'organisateur gère lui même le poste de secours.
Le matériel nécessaire est celui qui fait normalement partie de l'équipement d'une ambulance agréée :
 - colliers cervicaux
 - attelles de membres
 - matelas-coquille
 - brancards
 - pharmacie de petits soins : désinfectant, pansements, gants latex, bandages et compresses...
- ◆ Prévoir et préparer le Poste de Secours constitué d'un espace dédié disponible pour l'examen et l'isolement des blessés. Une ambulance sur place peut remplir ce rôle.
- ◆ Vérifier les moyens de communication téléphonique qui doivent permettre de joindre les secours en permanence et en tout lieu de la compétition.
- ◆ Aménager l'accessibilité de tous les espaces sportifs par un véhicule d'intervention afin de permettre l'accès des secours et l'évacuation des blessés.
- ◆ Afficher à côté de la liste des partants les informations sur l'assistance médicale :
 - Le responsable des secours nommément désigné et mandaté par le président du concours.
 - Les coordonnées téléphoniques des organismes de secours.
 - L'assistance médicale mise en œuvre pendant le concours.

Le médecin présent sur place ou le régulateur médical joignable au 15, au 18 ou au 112 est le seul responsable pour diriger les soins et orienter les secours en tenant compte que la mise en condition du blessé prime par rapport à son évacuation.

Le Poste d'Assistance Cavalier : PAC

Le Poste d'Assistance Cavalier, PAC, est organisé et mis en place par l'organisateur. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premier Secours d'Équipier secouriste, PSE 2, et d'un assistant titulaire du diplôme de Prévention et Secours Civique, niveau 1, PSC1 ou d'un diplôme équivalent (BNS ou AFPS).

Le PAC peut être remplacé par une ambulance équipée présente en permanence et/ou par un poste de secours géré par une association agréée « sécurité civile » type Croix Rouge ou Fédération nationale de Protection Civile.

D - Dispositifs de secours par discipline et par division

Les recommandations FFE se déclinent en deux niveaux : souhaitable ou obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de prendre sa décision en fonction des délais d'intervention des secours publics. Il prévoira, selon la distance, dans l'ordre et si besoin, d'abord le matériel, ensuite le personnel, puis le médecin.

| | | |
|---|--|---|
| CSO / Para CSO | Club et Poney | Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes |
| | Amateur & Pro | Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes |
| Horse-Ball | Club | Souhaitable : PAC ou Médecin + secouristes |
| | Amateur | Obligatoire : PAC + médecin |
| | Pro | Obligatoire : PAC + médecin |
| Attelage | | |
| Dressage Maniabilité Dressage combiné Maniabilité combinée | Souhaitable : PAC | |
| Marathon | Club/ Club Poney | Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes |
| | Amateur | Souhaitable : PAC + médecin |
| | Amateur Elite GP | Obligatoire : PAC + médecin |
| CCE | | |
| Dressage du CCE | Recommandations du Dressage | |
| CSO du CCE | Recommandations du CSO | |
| Cross du CCE | Club et Poney | Épreuves Elite ou indice 1 : Obligatoire : Poste d'Assistance Cavalier + médecin |
| | | Autres épreuves : Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes |
| | Amateur | Épreuves Elite ou indice 1 : Obligatoire : PAC + médecin |
| | | Autres épreuves : Souhaitable: PAC ou médecin + secouristes |
| | Pro | Obligatoire : PAC + médecin |
| | Aptitude Sport et Loisir | Souhaitable : PAC |
| Tir à l'Arc à Cheval | Souhaitable : PAC | |
| Trot Top Tour | Obligatoire : PAC | |
| Equitation Camargue / Doma Vaquera / Equitation de Travail | Souhaitable : PAC | |
| Dressage / Para Dressage | Souhaitable : PAC | |
| Endurance / Endurance en attelage | Souhaitable : PAC | |
| Equifun | Souhaitable : PAC | |
| Equifeel | Souhaitable : PAC | |
| Equitation Islandaise | Souhaitable : PAC | |
| Equitation Western | Souhaitable : PAC | |
| Hunter | Souhaitable : PAC | |
| Paddock Polo | Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes | |
| Pony-Games | Souhaitable : PAC | |
| TREC / TREC en attelage | Souhaitable : PAC | |
| Voltige | Souhaitable : PAC | |
| Cheval de Chasse | Souhaitable : PAC | |
| Ski-Jöering | Souhaitable : PAC | |

Art 5.6 - Service vétérinaire

A - Vétérinaire

Le numéro de téléphone du vétérinaire prévenu et capable d'une intervention d'urgence sur la manifestation doit être inscrit sur le tableau d'affichage.

Des recommandations spécifiques sont prévues pour certaines disciplines.

B - Inspection vétérinaire

Selon les disciplines et les niveaux, une inspection vétérinaire peut avoir lieu conformément aux dispositions spécifiques de chaque discipline.

Art 5.7 - Epreuves

Une épreuve est définie sur le programme :

- ◆ soit comme individuelle : engagements et classements individuels,
- ◆ soit par équipe : engagements d'équipes et classement par équipes sans classement individuel.

Pour les disciplines collectives ou individuelles se déroulant par équipe :

- ◆ Le nombre de couples composant une équipe ne peut être modifié sur le terrain.
- ◆ Lorsqu'il y a une ou plusieurs disqualifications dans une équipe, si le nombre de couples non disqualifiés composant l'équipe se retrouve inférieur au nombre minimum pouvant composer l'équipe, l'équipe est disqualifiée intégralement.

A - Nomenclature des épreuves

Dans toutes les disciplines, les épreuves sont identifiées selon deux critères au minimum : la division du concurrent et le niveau de difficulté.

Divisions de compétition : Club, Poney, Amateur, Pro, Enseignant et Préparatoire.

Les épreuves As Poney sont des épreuves de la division Poney.

Niveaux de difficulté : les contrats techniques sont de difficulté croissante exprimée par un indice pouvant s'échelonner de 5, 4, 3, 2, 1 à Elite.

Selon les disciplines, un critère supplémentaire spécifique peut être adjoint à la définition de l'épreuve.

Critères supplémentaires : Vitesse ou Grand Prix en CSO, Libre ou Préliminaire ou Imposée en Dressage, etc. Pour les championnats, des critères supplémentaires ou particuliers peuvent être définis par la FFE.

B - Epreuves réservées

L'organisateur peut réserver une épreuve à une catégorie de concurrents selon l'âge ou le sexe, ou à une catégorie de poneys, selon la catégorie de taille, ou aux concurrents d'un département ou d'une région.

Un concours ne peut pas être réservé à des poneys / chevaux de 4, 5 ou 6 ans dans les disciplines du CSO, CCE, du Dressage, de l'Attelage et de l'Endurance.

Dans les disciplines olympiques, une épreuve Club ne peut pas être réservée à une catégorie de poneys.

C - Epreuves et niveaux des cavaliers

Les dispositions spécifiques de chaque discipline définissent l'ouverture ou la fermeture des épreuves en fonction du niveau ou des performances du concurrent, des performances du poney / cheval, des performances par couple.

D - Dédoublement

Après la clôture des engagements, les épreuves sont automatiquement dédoublées si elles comportent plus de:

- CSO : 90 engagés individuels ou 22 équipes
- CCE : 60 engagés individuels ou 20 équipes
- Dressage : 40 engagés individuels
- Hunter : 50 engagés individuels

Les engagés sont répartis en groupes égaux. Les cavaliers engagés avec plusieurs chevaux sont répartis dans un même groupe.

Jusqu'à la clôture des engagements, l'organisateur peut réduire le seuil de dédoublement d'une épreuve.

E - Limitation des engagés

L'organisateur peut limiter une ou plusieurs épreuves à un nombre d'engagements maximum. Ce nombre ne peut être inférieur à 10 individuels ou 3 équipes. En épreuves Club et Poney, ce nombre ne prend pas en compte les engagements du club organisateur.

L'organisateur peut également limiter le nombre d'engagés par discipline, par piste et par division ou en regroupant deux divisions, Club / Poney et Amateur / Pro sur l'ensemble d'une journée de concours. Il peut choisir une ou des épreuves à ne pas prendre en compte dans cette limitation.

Les engagements terrain éventuellement prévus par l'organisateur ne pourront pas dépasser le nombre d'engagés maximum de la limitation annoncée.

Le DTN peut autoriser des engagements au-delà des conditions de limitation.

Art 5.8 - Engagement

L'engagement est l'acte par lequel un concurrent est inscrit dans une épreuve déterminée.

A - Montant

Son montant indiqué dans le programme, pour chaque épreuve, est constitué d'une part fixe FFE et d'une part variable librement déterminée par l'organisateur.

Le montant d'un engagement équipe est forfaitaire, quel que soit le nombre de cavaliers qui la compose.

La part fixe FFE est destinée à la gestion du sport, à l'organisation des championnats et aux frais de gestion informatique des compétitions.

La part variable de l'organisateur est créditée sur son compte après transmission et traitement des résultats.

B - Clôture

La date de clôture des engagements est fixée par défaut le lundi minuit précédant le concours s'il commence vendredi, samedi, ou dimanche, ou au lundi minuit de la semaine précédente s'il commence lundi, mardi, mercredi, ou jeudi.

L'organisateur peut cependant avancer la date de clôture au lundi minuit de son choix. Les engagements pour tous les concours FFE doivent être saisis avant la clôture sur le site www.ffe.com.

Un organisateur peut modifier directement une DUC pour repousser une date de clôture au lundi suivant une date initialement prévue. Cette modification **ne peut avoir lieu après** le lundi minuit initialement prévu.

C - Modifications de concurrents

Pour les disciplines du Dressage, de l'Attelage et du Concours Complet des divisions Amateur et Pro, les concurrents sont tenus de déclarer les changements à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours.

La licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet mentionnant la division de compétition des invités et des changements de concurrents, doit être présentée au jury avant le début de l'épreuve.

Procédure : Les concurrents concernés doivent présenter au jury, avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet mentionnant la division de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur poney / cheval et un numéro de compte engageur.

D - Engagements sur le terrain

Des engagements peuvent être enregistrés sur le terrain avant l'épreuve sauf si l'organisateur précise dans sa DUC qu'il ne le souhaite pas.

Procédure :

- ◆ Les concurrents concernés doivent présenter au jury, avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet mentionnant la division de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur poney / cheval et un numéro de compte engageur.
- ◆ Les couples concernés sont répartis dans la première moitié de l'épreuve par le président du Jury. La part fixe FFE des engagements sur le terrain correspond à trois fois le montant de la part fixe FFE d'un engagement avant clôture.

L'organisateur fixe librement la part organisateur de l'engagement. Le montant total de l'engagement terrain doit être stipulé sur la DUC.

Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms et numéro SIRE du poney / cheval et le nom du club avec son code adhérent ou le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis par le président de concours avec les résultats.

Dans le cas où l'organisateur a limité une épreuve et qu'il n'atteint pas cette limite à la clôture des engagements, il peut modifier sa DUC en ouvrant aux engagements sur le terrain. Il ne pourra accepter sur le terrain que le nombre de concurrents manquants pour atteindre la limite initialement fixée.

E - Changement de poney / cheval sur le terrain

Les changements de poneys / chevaux sont autorisés sur le terrain, sauf si l'organisateur précise dans sa DUC ne pas le souhaiter. Cette disposition est obligatoire pour les épreuves Pro.

Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un poney / cheval en lieu et place d'un autre poney /

cheval pour un même engagement. L'engageur doit présenter le document d'accompagnement du poney / cheval au jury avant le début de l'épreuve. Le jury doit contrôler l'identité du poney / cheval et retranscrire son numéro sur le listing prévu à cet effet.

Un changement de poney /cheval ne peut pas être associé à une modification de cavalier. Le cas échéant il s'agit d'un engagement terrain.

F - Responsabilité de l'engageur

Avant d'engager un poney / cheval, l'engageur doit s'assurer de sa qualification et de celle de son concurrent pour l'épreuve considérée. Il établit alors sous sa responsabilité, l'engagement réglementaire.

En cas de changement de concurrent l'engageur reste responsable de la qualification du concurrent désigné. En cas de changement de concurrent, la licence compétition doit être vérifiée par le jury.

L'enregistrement informatique de l'engagement ne vaut pas qualification du couple dans l'épreuve concernée.

G - Contrôle de qualification

Les dernières qualifications retenues pour une épreuve donnée sont celles enregistrées au jour de la clôture des engagements de cette épreuve y compris pour les engagés, sur le terrain ou invités. Un couple partant dans une épreuve et n'étant pas en conformité avec les qualifications requises sera automatiquement disqualifié à la réception des résultats.

Le classement sera rectifié en conséquence, les éventuels gains transférés. La distribution de cadeaux ne pourra pas être modifiée. Le concurrent disqualifié est susceptible d'être sanctionné par une Mise à pied.

H - Epreuves par équipes

Les engagements de tous les concurrents et poneys / chevaux composant une équipe doivent être enregistrés sur le même compte engageur. Ils doivent indiquer le nom de l'équipe et son numéro. Un même poney / cheval ne peut pas être engagé plusieurs fois dans la même équipe. Un même concurrent ne peut être engagé plusieurs fois dans la même équipe.

Pour chaque équipe et selon les disciplines, il peut être engagé un ou plusieurs poneys / chevaux de réserve et un ou plusieurs concurrents de réserve. Dans ce cas, la composition définitive de l'équipe doit être déclarée au président de jury avant le début de l'épreuve.

Une équipe est constituée au maximum de 50% de cavaliers déjà engagés dans une autre équipe et dans la même épreuve.

I- Annulation des engagements avant la clôture

Seul le titulaire du compte ayant réalisé un engagement peut l'annuler.

Le montant total d'un engagement annulé avant la clôture est re-crédité au compte du titulaire ayant effectué l'engagement.

Dans les épreuves ou les journées limitées en nombre par l'organisateur, l'annulation n'est pas autorisée le jour de la clôture.

J- Annulation après la clôture

L'annulation est à formuler par écrit à la FFE, pour lui permettre d'effectuer les opérations de remboursement des engagements. Elle n'est possible que dans le cas de poneys / chevaux engagés dans une épreuve dont les concurrents se trouvent sélectionnés par la DTN pour une compétition internationale.

K - Partants, non partants et forfaits

Ne peuvent prendre part aux épreuves que les poneys / chevaux figurant sur les listings officiels FFE et sur la liste des Engagements Terrain établie par l'organisateur.

En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les concurrents forfaits ou non partants, y compris dans les championnats.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours Complet et de l'Attelage des divisions Amateur et Pro, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une Mise à pied pourront être infligés à l'engageur.

La participation d'un poney / cheval hors concours est strictement interdite, sauf sur demande écrite du DTN, transmise à l'organisateur et au président du jury.

Dans ce cas, le poney / cheval participe hors classement et aucune performance n'est enregistrée.

L- Engagement forfaitaire Pro Elite

Tout engageur peut opter dans un concours pour la formule forfaitaire Pro Elite qui lui donne accès à toutes les épreuves ouvertes aux concurrents Pro à un tarif spécifique. Cette option doit clairement être précisée au programme du concours par l'organisateur.

Toutes les modifications concernant les engagements doivent être clairement transcrites sur le procès-verbal de résultats.

M - Invités

Un organisateur dispose de 15 invitations par épreuve : cette disposition lui permet de rajouter personnellement jusqu'à 15 couples dans une épreuve. Les procédures sont celles d'un engagement terrain. Ces engagements ne sont pas comptabilisés dans les limitations éventuelles.

Pour les concours à gestion FFE COMPET, les couples invités peuvent être enregistrés par l'organisateur avant le début du concours.

N - Incidents compte engageur ou organisateur

Le compte engageur est exclusivement destiné à centraliser toutes les opérations financières liées aux compétitions officielles. Toutes les opérations réalisées par l'intermédiaire du compte engageur ou organisateur sont nécessairement liées à une opération fédérale.

Tout incident de paiement entraîne le débit du compte concerné de la somme correspondante ainsi que de frais forfaitaires d'un montant de trente euros pour chaque rejet ; l'autorisation de prélèvement est définitivement supprimée.

Lorsqu'un compte engageur est débiteur, les engagements enregistrés sur ce compte pour les compétitions à venir sont annulés ; si le compte demeure débiteur après l'annulation des engagements, les cavaliers et les chevaux engagés sur ce compte, quels qu'en soient les propriétaires, sont bloqués aux engagements jusqu'à régularisation de la situation consistant à rendre le compte créditeur.

Les engagements en concours internationaux à l'étranger sont effectués par la FFE. Lorsque le concurrent engagé ne participe pas à la compétition malgré son engagement et que l'organisateur demande le paiement des sommes dues, le prélèvement de ces sommes est effectué par la FFE sur le compte de l'engageur.

La FFE se réserve le droit de suspendre le compte de tout licencié ne respectant pas les dispositions relatives au compte engageur, ainsi que de saisir la Commission juridique et disciplinaire de la FFE.

Art 5.9 - Déroulement des concours

A - Tableau d'affichage

Le tableau d'affichage doit comporter les renseignements suivants :

- ◆ nom de l'organisateur et du président de concours,
- ◆ nom du président du jury,
- ◆ nom des officiels, du chef de piste,
- ◆ les numéros de téléphone et adresses du responsable des secours, du SAMU, du médecin, des pompiers, de la gendarmerie, du vétérinaire, d'un maréchal-ferrant et de la clinique la plus proche où un cheval peut être hospitalisé.
- ◆ renseignements techniques concernant les épreuves,
- ◆ les horaires et changements d'horaires,
- ◆ les résultats aussitôt connus,
- ◆ toutes les modifications signées par le président du jury.

B - Changements

Tout report d'horaire survenant après la première épreuve doit être annoncé et apposé au tableau d'affichage :

- ◆ au moins une heure à l'avance, s'il s'applique à la première journée,
- ◆ avant la fin de la journée, s'il s'applique aux épreuves du lendemain.

Il appartient aux concurrents de se tenir informés.

Il est interdit d'avancer un horaire.

C - Maréchal-ferrant

La présence d'un maréchal ferrant est souhaitable. Sa présence est mentionnée dans les renseignements organisateur.

D - Ordre de passage

L'ordre de passage est celui publié et affiché sur www.ffe.com, après clôture des engagements. Pour le bon déroulement du concours, l'ordre de passage d'un ou plusieurs concurrents peut être modifié par le président du jury. Des aménagements d'horaires peuvent être proposés par l'organisateur sur sa DUC.

E - Dédoublement

Dans le cas de dédoublement d'épreuve, le changement de groupe est interdit.

Art 5.10 - Résultats

A - Proclamation

Le classement est proclamé et affiché à la fin de chaque épreuve.

Les résultats peuvent être rectifiés soit à la suite des vérifications effectuées par le jury, soit après enquête faite par la FFE à la suite d'une réclamation.

Lorsque les résultats d'une épreuve sont rectifiés, les effets de cette décision ne peuvent modifier en aucune façon les autres épreuves dont les résultats ont été enregistrés avant la parution de la décision.

Lorsqu'une modification de classement intervient entre la remise des prix et la transmission informatique des résultats, une information doit être faite par l'organisateur au concurrent dont le classement a été modifié.

La réclamation introduite à l'occasion d'une épreuve ne suspend pas les effets attachés au classement de cette épreuve. Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision de modification du classement paraît et seulement après qu'elle a été notifiée à l'intéressé.

B - Transmission informatique

Les résultats sont transmis sous forme informatique sur www.ffe.com. Ils doivent également être imprimés, signés par le président du jury et archivés par l'organisateur du concours au moins pendant 24 mois.

L'organisateur est seul responsable des résultats qui doivent être complets et saisis correctement.

Pour chaque couple inscrit, il faut mentionner :

- ◆ Un classement en termes de place : 1^{er}, 2^{ème} ou une note moyenne sur 100 ou un total selon les disciplines ou « NP » pour non partant ou « EL » pour éliminé, ainsi que toute particularité spécifique aux disciplines.
- ◆ Le numéro SIRE pour tout changement ou engagement de Poney / cheval sur le terrain.
- ◆ Le numéro de licence pour les changements de cavalier, invités et engagement terrain.
- ◆ La répartition des engagements dans les épreuves de la formule forfaitaire Pro Elite.
- ◆ Pour chaque modification ou ajout d'officiel de compétition, le numéro de licence correspondant.

C - Délais de transmission des résultats

Les résultats sont à enregistrer sous 7 jours suivant la fin du concours via le site www.ffe.com.

Au-delà, 10 % de la part organisateur des engagements seront conservés par la FFE pour chaque semaine calendaire commencée.

Si les résultats ne sont pas saisis par l'organisateur 48 heures avant la clôture des championnats de France pour lesquels le concours est qualificatif, ou s'ils parviennent au-delà du délai de 12 semaines après son concours, une interdiction d'organiser des concours pendant le millésime en cours et le millésime suivant peut être prononcée par la FFE.

D - Mise en paiement des gains

Le compte de l'organisateur doit être suffisamment approvisionné pour que les gains des cavaliers soient payés dès l'enregistrement des résultats, sous 5 jours suivant la fin du concours.

E - Résultats en attente

Les concours dont tous les résultats ne sont pas enregistrés, incomplets, présentant un compte insuffisant, une organisation défectueuse, etc. ne sont pas traités et sont mis en attente de paiement.

F - Délais de rectificatif de résultats

Seuls le président du Concours et / ou le président du jury peuvent faire rectifier un résultat de concours après enregistrement en cas d'erreur et dans un délai maximum de 2 mois après la date du concours en question.

Pour les concours ayant eu lieu dans les deux mois précédant la clôture d'un championnat, les rectificatifs des épreuves qualificatives sont acceptés au maximum jusqu'à la date de ladite clôture.

G - Publication des résultats

Tout cavalier et propriétaire d'un cheval/poney, engagé dans une épreuve relevant du présent règlement, est réputé accepter la publication sur le site www.ffe.com de ses résultats et classements afférents où y figurent son nom ainsi que celui de l'équidé engagé.

Art 5.11 - Prix et dotations

A - Récompenses

Le premier classé d'une épreuve reçoit au minimum :

- ◆ un cadeau souvenir ou une coupe,
- ◆ une plaque et un flot.

Les suivants dans l'ordre du classement reçoivent au minimum une plaque et un flot pour les huit premiers classés, ou pour le premier quart si l'épreuve comporte moins de 32 partants.

Les trois premiers classés d'un championnat reçoivent des médailles d'or, d'argent et de bronze.

B - Remise des prix

Les remises des prix doivent valoriser les concurrents et se faire de préférence après chaque épreuve du concours, en un lieu prévu à cet effet et annoncé au public.

Toute absence non motivée, tenue ou attitude incorrecte lors de la remise des prix peut entraîner la disqualification de l'épreuve par le jury et, par là même, la non-distribution des prix et dotations correspondants.

Seuls le président de concours et/ou le président du jury peuvent décider d'une remise des prix à pied.

C - Dotations

Montant

La dotation en cadeaux est libre et à la charge de l'organisateur.

Sauf dispositions particulières précisées dans les règlements spécifiques, la dotation en argent est libre et à la charge de l'organisateur, elle doit obligatoirement figurer dans la DUC. La dotation est versée sur le compte engageur des concurrents concernés. Le montant global de la dotation d'une épreuve doit être un multiple de 10.

Les prix, sous forme financière, sont interdits en concours Club et Poney.

Répartition

La répartition des dotations est librement décidée par l'organisateur.

Par défaut, est appliquée la répartition des tableaux types ci-dessous.

L'organisateur peut opter pour une répartition personnalisée en complétant lui-même le tableau vierge proposé sur la DUC.

Dans ce derniers cas, il peut y avoir des prix créés fixes.

En cas d'ex aequo, la somme des gains des ex aequo est divisée par le nombre d'ex aequo ex : 3^{ème} 150 € et 4^{ème} 100 €, si 3^{ème} ex aequo 250/2 = 125 € pour les 2 3^{ème} ex aequo.

Si le nombre d'engagés est réduit, la répartition de la dotation est automatiquement limitée par le service informatique selon un barème ci-dessous, et la dotation peut s'en trouver baissée.

Cependant, quel que soit le nombre de partants, un organisateur peut demander à ce que l'entière dotation soit malgré tout distribuée en le signalant à l'enregistrement des résultats.

Prix créé : dès lors que le nombre de partants induit de dépasser 8 prix, soit plus de 32 pour 1 prix pour 4, ou plus de 24 pour 1 prix pour 3 il est prévu une dotation supplémentaire pour tous les concurrents suivants, à partir du 9^{ème} dans les conditions définies dans les tableaux ci-dessous :

Tableaux types : Répartition des gains par défaut

| Répartition CSO et Endurance | | | | | | | | |
|------------------------------|--------------------|---------|---------|---------|---------|--------|-------|-------|
| Classement | Nombre de partants | | | | | | | |
| | >28 | 25 à 28 | 21 à 24 | 17 à 20 | 13 à 16 | 9 à 12 | 5 à 8 | 1 à 4 |
| 1 | 25% | 25% | 25% | 25% | 19% | 15% | 12% | 10% |
| 2 | 19% | 19% | 19% | 19% | 15% | 12% | 10% | |
| 3 | 15% | 15% | 15% | 15% | 12% | 10% | | |
| 4 | 12% | 12% | 12% | 12% | 10% | | | |
| 5 | 10% | 10% | 10% | 10% | | | | |
| 6 | 8% | 8% | 8% | | | | | |
| 7 | 6% | 6% | | | | | | |
| 8 | 5% | | | | | | | |

Prix créé : 1 par tranche de 4 partants entamée- 4 % de la dotation

| Répartition CCE, Dressage, Attelage, Western & Hunter | | | | | | | | |
|---|--------------------|---------|---------|---------|---------|-------|-------|-------|
| Classement | Nombre de partants | | | | | | | |
| | >21 | 19 à 21 | 16 à 18 | 13 à 15 | 10 à 12 | 7 à 9 | 4 à 6 | 1 à 3 |
| 1 | 25% | 25% | 25% | 25% | 19% | 15% | 12% | 10% |
| 2 | 19% | 19% | 19% | 19% | 15% | 12% | 10% | |
| 3 | 15% | 15% | 15% | 15% | 12% | 10% | | |
| 4 | 12% | 12% | 12% | 12% | 10% | | | |
| 5 | 10% | 10% | 10% | 10% | | | | |
| 6 | 8% | 8% | 8% | | | | | |
| 7 | 6% | 6% | | | | | | |
| 8 | 5% | | | | | | | |

Prix créé : 1 par tranche de 3 partants entamée - 4 % de la dotation

| Répartition Voltige individuel | | | | | | | |
|--------------------------------|--------------------|---------|--------|-------|-------|-------|-------|
| Classement | Nombre de partants | | | | | | |
| | >15 | 12 à 15 | 9 à 11 | 7 à 8 | 5 à 6 | 3 à 4 | 1 à 2 |
| 1 | 25% | 19% | 19% | 15% | 12% | 12% | 10% |
| 2 | 19% | 15% | 15% | 12% | 10% | 10% | |
| 3 | 15% | 12% | 12% | 10% | 8% | | |
| 4 | 12% | 10% | 10% | 8% | | | |
| 5 | 10% | 8% | 8% | | | | |
| 6 | 8% | 6% | | | | | |
| 7 | 6% | | | | | | |
| 8 | 5% | | | | | | |

Prix créé : 1 par tranche de 4 partants entamée - 4 % de la dotation

| Répartition Voltige Equipe | | | | |
|---|--------------------|-------|-------|-------|
| Classement | Nombre de partants | | | |
| | >7 | 5 à 6 | 3 à 4 | 1 à 2 |
| 1 | 40% | 30% | 20% | 10% |
| 2 | 30% | 20% | 10% | |
| 3 | 20% | 10% | - | - |
| 4 | 10% | | - | - |
| Prix créé : 1 par tranche de 4 équipes entamée - 10 % de la dotation | | | | |

| Répartition CSO Equipe | | | |
|--|----------------------------|-------|-----|
| Classement | Nombre d'équipes partantes | | |
| | > 9 | 2 à 8 | 1 |
| 1 | 50% | 30% | 20% |
| 2 | 30% | 20% | |
| 3 | 20% | | |
| Prix créé : 1 par tranche de 4 équipes entamée -16 % de la dotation | | | |

VI - CONCURRENTS

Art 6.1 - Licences

La Licence Fédérale de Pratiquant et la licence Fédérale de Compétition ou LFC sont obligatoires pour participer à une compétition officielle de la FFE. Seule la FFE a qualité pour délivrer la Licence Fédérale de Compétition qui donne accès aux compétitions correspondantes :

- ◆ la licence compétition Club,
- ◆ la licence compétition Amateur,
- ◆ la licence compétition Pro.

Toutes les LFC donnent accès aux compétitions Poney.

Selon les disciplines, la LFC Pro est demandée pour participer à des compétitions internationales.

Sauf indication contraire des dispositions spécifiques des disciplines, un concurrent âgé de 13 à 18 ans détenteur d'une LFC Amateur peut participer à des épreuves Amateur et à des épreuves Pro, y compris sur un même événement, en respectant les participations et qualifications règlementaires. Les concurrents ne prennent de points que dans les épreuves correspondant à leur LFC. Les championnats et les épreuves internationales sont réservés aux LFC correspondantes.

A - Validation de la licence compétition

Pour les mineurs, la demande de licence de compétition doit être assortie d'une autorisation parentale ou du représentant légal.

La demande de LFC de chaque saison sportive doit être assortie d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport équestre en compétition, datant de moins de 4 mois.

La licence compétition peut être retirée ou suspendue pour faute grave, pour raison médicale, pour toute autre raison et en particulier pour manquement au présent règlement.

B - Changement de catégorie de LFC

En cours d'année, tout concurrent peut changer une seule fois de catégorie de LFC par discipline, sous réserve de répondre aux conditions spécifiques de la discipline choisie, de l'obtention des performances exigées et du versement du complément éventuel du prix de la licence.

Art 6.2 - Catégories d'âge

| LIMITES D'ÂGE DES CONCURRENTS DANS L'ANNEE | CATÉGORIES D'ÂGE FFE | CATÉGORIES CLUB AUTORISÉES | CATÉGORIES PONEY AUTORISÉES | FEI |
|--|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| 8 ans maximum | Moustique | Club A Club Poney / Club | A2*, B, C, D, E | |
| 10 ans maximum | Poussin | Club A Club Poney / Club | A1*, B, C, D, E | |
| 12 ans maximum | Benjamin | Club A Club Poney / Club | A élite*, B, C, D, E | |
| 14 ans maximum | Minime | Club Poney Club | B, C, D, E | De 12 à 14 ans Children (CH) |
| 16 ans maximum | Cadet | Club Poney Club | C, D, E | De 12 à 16 ans Pony (P) |
| 18 ans maximum | Junior | Club Poney Club | D, E | De 14 à 18 ans Junior (J) |
| 21 ans maximum | Jeune Cavalier | Club | E | De 16 à 21 ans Young Rider (YR) |
| 26 ans maximum | Jeune Senior | Club | E | |
| 27 ans et plus | Senior | Club | E | 22 ans et plus (S) |
| 40 ans et plus | Major | Club | E | F : 45 ans et + (V) H : 49 ans et + |

***Limite d'âge des cavaliers pour les épreuves pour poneys A des disciplines olympiques** : pour toutes ces épreuves, la limite maximum est de 12 ans. Les autres limitations plus restrictives ne sont applicables que dans les championnats, départementaux, inter départementaux, régionaux, inter régionaux et nationaux.

Les limites d'âge s'appliquent à l'âge du cavalier dans l'année civile. Un cavalier de 16 ans dans l'année civile est un cavalier qui fête l'anniversaire de ses 16 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée. Les sportifs prennent un an de plus chaque 1^{er} janvier.

- La division Amateur est ouverte aux cavaliers de 10 ans et plus.
- La division Pro est ouverte aux cavaliers de 13 ans et plus.

En Amateur et Pro, les limitations par catégorie d'âge peuvent être appliquées selon le tableau ci-dessus.

Art 6.3 - Conditions de participation**A - Ouverture et fermeture des divisions**

- ◆ Un même cavalier est détenteur d'une seule Licence fédérale de Compétition.
- ◆ Les épreuves Club sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires de la licence compétition Club validée au jour du concours.
- ◆ Les épreuves Amateur sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires dans la discipline concernée, d'une LFC Amateur validée au jour du concours.
- ◆ Les épreuves Pro sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires dans la discipline concernée, d'une LFC Pro validée au jour du concours.
- ◆ Les épreuves Poney sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires, dans la discipline concernée, d'une licence compétition de l'année en cours Club, Amateur ou Pro, validée au jour du concours.
- ◆ Les épreuves Enseignants sont réservées aux concurrents titulaires d'une licence de compétition ayant fait enregistrer leur diplôme d'encadrement auprès de la FFE.
Diplômes autorisant l'accès aux épreuves Enseignants : BAPAAT, BEES, AQA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BAP, AP, AAE, ATE, CQP ASA, CQP EAE, CQP ORE
- ◆ Les concurrents de plus de 18 ans ne peuvent pas participer aux épreuves Poney à l'exception des épreuves Poney E ou Poney réservée aux E.
- ◆ Les enseignants d'équitation titulaires d'un BEES, DEJEPS, DESJEPS, BPJEPS et d'une licence compétition correspondante peuvent participer aux épreuves Club et Poney E, mais pas lorsqu'elles sont proposées en championnats Départementaux, Interdépartementaux, Régionaux, Interrégionaux et Nationaux en CSO, CCE, Hunter et Dressage.

- ◆ Quelle que soit sa LFC, un concurrent doit répondre aux exigences règlementaires de l'épreuve dans laquelle il est engagé : niveau de Galop au jour de la clôture des engagements, âge, harnachement, tenue, etc.

B - Ouverture et fermeture des épreuves

Les ouvertures et fermetures des épreuves sont précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines.

C - Nombre de participations autorisées

Un même couple n'a le droit qu'à une participation dans une même épreuve.

Le nombre de participations pour un même concurrent correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la moins restrictive dans laquelle le concurrent est engagé dans la même journée, en respectant le maximum autorisé dans chaque discipline ou dans chaque division.

Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du concurrent concerné, ainsi que de tous les poneys / chevaux qu'il a montés dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans cette journée.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent le nombre de participations journalières et par épreuve autorisées pour chaque concurrent.

D - Acceptation

Lorsqu'un concurrent a pris le départ, c'est qu'il a reconnu et accepté les conditions d'organisation du concours et de l'épreuve, et qu'il se considère apte à y participer.

Art. 6.4 - Protection et tenue

A - Protection

Une protection individuelle céphalique ajustée, répondant aux normes équestres en vigueur, et plus communément dénommée casque ou bombe, est obligatoire pour toute personne à poney / cheval dans l'enceinte du concours. La jugulaire doit être attachée et ajustée.

Certaines dispositions particulières concernant la coiffure des concurrents sont prévues par discipline.

Quelques soient ces mesures particulières, le port du casque est obligatoire dans toutes les disciplines, pour tous les concurrents mineurs ou concurrents des épreuves junior et moins, excepté pour les compétitions de Voltige.

Un gilet de protection, quand il est rendu obligatoire par les dispositions spécifiques d'une discipline, doit répondre aux normes équestres en vigueur.

Toute autre protection améliorant la sécurité du pratiquant et adaptée aux sports équestres est autorisée sous la responsabilité du cavalier.

L'apposition d'un élément extérieur à une protection céphalique et notamment d'une caméra embarquée est autorisée, sur le casque ou toute partie du corps du cavalier ou du poney/cheval, sous la responsabilité du concurrent. Un officiel de compétition peut toutefois interdire un équipement jugé dangereux pour le concurrent ou son équidé.

B - Tenue

Généralités

La tenue d'équitation doit être adaptée, propre et correcte, y compris lors des reconnaissances de parcours et remises des prix.

Le président du jury doit sanctionner toute tenue inadaptée ou dangereuse. Le règlement sur la tenue s'applique également au paddock.

Des dispositions spécifiques peuvent être définies pour chaque discipline pour compléter les dispositions générales mais elles ne peuvent en aucun cas interdire à un concurrent de se présenter dans une tenue définie ci-dessous, sauf en voltige.

Tenue spécifique pour les équitations de tradition définie dans les dispositions par discipline.

Club, Poney

Tenue d'équitation libre ou tenue aux couleurs du club au nom duquel le concurrent est engagé.

Voir les dispositions spécifiques par discipline.

Amateur et Pro

Tenue classique : culotte d'équitation de couleur claire, bottes ou bottines et mini-chaps foncées, jodhpur de couleur claire avec bottines.

Pour les hommes : chemise et cravate ou cravate de chasse avec veste d'équitation ou veste fédérale ou polo fédéral.

Pour les femmes : chemise col rond ou cravate de chasse avec veste d'équitation, ou veste fédérale ou polo fédéral.

En cas de pluie une tenue imperméable est autorisée.

Voir les dispositions spécifiques par discipline.

Sponsoring

Les concurrents sont autorisés à porter le nom et/ou le logo de leur sponsor.

Aides artificielles

- ◆ Les éperons et la cravache sont interdits dans les épreuves Club A et Poney A.
- ◆ Les éperons avec tige de plus de 1,5 cm sont interdits dans toutes les autres épreuves Poney et Club Poney.
- ◆ Les éperons avec tige de plus de 3,5 cm sont interdits dans les épreuves Club.
- ◆ La cravache est autorisée pour les amazones dans toutes les disciplines.
- ◆ La cravache plombée est interdite.

Lorsqu'elle est autorisée, la cravache ne doit pas dépasser 75 cm sauf en Dressage ou monte en amazone.

En compétition, l'utilisation des écouteurs par des cavaliers est autorisée uniquement pendant l'entraînement ou l'échauffement, et dans les épreuves Préparatoires de Dressage et de dressage du CCE.

Art. 6.5 - Salut

Tout concurrent, quelle que soit la discipline, salue en inclinant la tête face au jury.

En aucun cas, le concurrent ne doit retirer sa protection céphalique à cheval, à l'exception des cas particuliers définis par les disciplines.

Art. 6.6 - Concurrents à statut particulier

A - Concurrents étrangers

Dans les compétitions nationales Club, Poney, Amateur et Pro, les concurrents étrangers sont autorisés à participer aux épreuves, dans les mêmes conditions que les concurrents français sous couvert d'une autorisation de leur fédération d'origine.

Les cavaliers étrangers peuvent intégrer directement certains niveaux de compétition en présentant une attestation de niveau de leur fédération d'origine.

B - Concurrents en situation de handicap

Les concurrents en situation de handicap peuvent participer aux différents circuits de compétition de la FFE, avec la Licence Fédérale de Compétition du niveau correspondant.

En Club et Poney, ils sont autorisés à utiliser des aides, adaptations et aménagements qui leur sont nécessaires et compatibles avec l'organisation du concours. Les aménagements sont accordés par le président de jury, après demande faite par l'engageur avant le début de l'épreuve, à conditions que ces derniers respectent les 4 critères suivants :

- 1/ la sécurité du concurrent, des équidés et des tiers ;
- 2/ l'équité sportive ;
- 3/ le contrat technique de l'épreuve ;
- 4/ le bien être animal.

En Amateur et Pro, les concurrents doivent être détenteurs d'une licence FFH. Ils sont autorisés à utiliser des aides, adaptations et aménagements qui leur sont nécessaires et compatibles avec l'organisation du concours. Les aménagements sont autorisés par le président du jury, à condition que ces derniers respectent les 4 critères suivants : la sécurité du concurrent, des équidés et des tiers ; 2/ l'équité sportive ; 3/ le contrat technique de l'épreuve ; 4/ le bien être animal. Les aménagements sont mentionnés sur une carte de classification délivrée par la FEI ou la FFH pour les concours Amateur et Pro.

Une fois les aides, adaptations et aménagements accordés, les jugements et arbitrages ne doivent pas tenir compte du handicap.

Des dispositions particulières sont définies dans les règlements spécifiques.

VII - PONEYS ET CHEVAUX

Art 7.1 - Enregistrement des poneys / chevaux

A - Procédure d'inscription

Tout équidé participant à un concours ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni d'un document d'identification portant un numéro SIRE établi par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ou d'un document d'identification émis par un autre organisme et enregistré auprès de l'IFCE.

A compter du 13 janvier 2015, pour pouvoir engager un poney / cheval dans une compétition de la FFE, celui-ci doit être enregistré par son propriétaire ou une personne mandatée sur le site www.ffe.com.

Pour tous les chevaux précédemment inscrits sur les listes sport ou club, cet enregistrement devra être également effectué sur le site FFEcompét dans un délai de 6 mois pour régularisation, soit avant le 13 juillet 2015.

B – Procédure d'inscription pour les chevaux stationnés dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et concourant en France

Tout équidé stationné dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France participant à un concours ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni d'un document d'identification aux normes européennes.

Pour engager un poney / cheval dans une compétition de la FFE, celui-ci doit être enregistré à la FFE sur les listes « Invités » des poneys / chevaux.

Cette inscription est limitée à une durée de 2 6 mois non renouvelable.

Inscription d'un poney / cheval sur les listes Invités :

Les documents suivants sont à faire parvenir à la FFE dans un délai de 30 jours:

- Numéro UELN de l'équidé
- Numéro du transpondeur électronique
- Copie du document d'identification aux normes Européennes
- Mention de la taille de l'équidé
- Adresse du lieu de stationnement et coordonnées du propriétaire

Conditions spécifiques par liste donnant accès aux épreuves correspondantes :

- Invités Club : ouverte à tous poneys, tous chevaux
- Invités Poney : ouverte à tous poneys, 148 cm non ferré maxi
- Invités Amateur, Pro : tout poney / cheval, pouvant justifier d'origines connues

C - Noms des poneys / chevaux

Le nom d'un poney / cheval est celui inscrit dans ses documents d'identification légaux.

Un préfixe / suffixe commercial peut être ajouté au nom du poney / cheval après accord de la FFE et en cohérence avec le règlement FEI.

La FFE est habilitée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à gérer les noms commerciaux qui pourront succéder aux noms de naissance des poneys / chevaux. Le nom commercial sera séparé par un astérisque du nom de naissance, sans jamais pouvoir ni le précéder, ni le remplacer. A la différence des noms attribués définitivement à la naissance, les noms commerciaux additifs peuvent être modifiés à chaque modification de contrat de parrainage.

Ces additifs ne sont utilisés que pour la carrière sportive des poneys / chevaux concernés et ne peuvent en aucun cas apporter une modification du document d'origine ou des publications relatives à l'élevage.

Art 7.2 - Catégories des poneys / chevaux

La taille maximum d'un poney est de 148 cm non ferré ou 149 cm ferré.

Les tailles précisées dans le tableau ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories sportives.

Ce sont ces limites qui sont retenues **pour les toisages réalisés en compétition.**

| | TAILLE DU PONEY EN COMPETITION NON FERRE | TAILLE DU PONEY EN COMPETITION FERRE |
|--------------------|---|---|
| Catégorie A | Maximum 1,07 m | 1,08 m |
| Catégorie B | De plus de 1,07 m à 1,30 m | De plus de 1,08 m à 1,31 m |
| Catégorie C | De plus de 1,30 m à 1,40 m | De plus de 1,31 m à 1,41 m |
| Catégorie D | De plus de 1,40 m à 1,48 m | De plus de 1,41 m à 1,49 m |
| Catégorie E | Toutes tailles sans limitation supérieure | Toutes tailles sans limitation supérieure |

Hormis en attelage, pour la catégorie D, lors des toisages réalisés en compétitions, une tolérance de 2 cm est acceptée.

Toute modification de la taille enregistrée auprès de la FFE nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire.

Les équidés d'Origines Non Constatées et Constatées ou inscrits à un stud-book peuvent concourir en épreuves Club. Seuls les équidés d'Origines Constatées ou inscrits à un stud-book ayant une date de naissance et des origines (2 parents) mentionnées sur leur document d'identification (document émis par un organisme reconnu) sont autorisés à concourir dans les divisions : Poney, Amateur et Pro, sauf précision des dispositions spécifiques ou tout poney / cheval ayant une performance en concours international sur décision du DTN ou tout poney ONC ayant déjà été inscrit sur la liste Poney.

A - Compétition Club

Division Club, ouverte à tous chevaux et poneys B, C, D.

Sauf dans les disciplines olympiques, CSO, CCE et Dressage, une épreuve Club peut être réservée aux poneys : - Club Poney : réservée aux poneys B, C, D

- Club A : réservée aux poneys A

B - Compétition Poney

En 2015, tout poney d'Origines Constatées ou inscrits à un stud-book, tout poney ONC ayant déjà été inscrit sur la liste Poney, tout poney A peuvent être enregistrés sur le site www.ffe.com afin de participer aux épreuves Poney.

Epreuve Poney : ouverte à tous poneys B, C, D,

Epreuve Poney A : réservée aux poneys de catégorie de taille A maximum,

Epreuve Poney B : réservée aux poneys de catégorie de taille B maximum,

Epreuve Poney C : réservée aux poneys de catégorie de taille C maximum,

Epreuve Poney D : réservée aux poneys de catégorie de taille D maximum.

C - Autre catégorie de poney

La catégorie Poney E rassemble les équidés ayant au moins leur père ou leur mère inscrit(e) à un stud-book Poney ou arabe, ou registre du Poney.

Les épreuves Poney E se courent sur les règlements et normes techniques Poney D sauf dispositions spécifiques autres.

D - Sur classement des poneys

Tous les poneys peuvent être surclassés et concourir dans des catégories de taille supérieure, sauf règlement spécifique de certaines disciplines. Les poneys A ne peuvent pas être surclassés dans les autres épreuves Poney, les épreuves Club et les épreuves des disciplines par équipe. Cependant certains aménagements pour la participation des poneys A peuvent être prévus dans les règlements spécifiques, dont :

Les poneys A sont autorisés à participer aux épreuves Club Poney ou Poney quand celles-ci sont réservées aux poneys B maxi par l'organisateur, ainsi que dans les carrousels Poney.

E - Compétition Amateur et Pro

Des restrictions concernant la taille des poneys / chevaux sont précisées dans les dispositions spécifiques.

Art 7.3 - Participations

A - Nombre de participations journalières autorisées pour un poney / cheval

Le nombre de participations journalières pour un même poney / cheval correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la plus restrictive dans laquelle le poney / cheval est engagé dans la même journée. Toute participation hors concours est interdite.

Les poneys / chevaux de 4 ans et moins n'ont droit qu'à une participation par jour sauf dispositions spécifiques.

La participation des couples dans deux concours différents le même jour est possible dans la mesure où le nombre de participations du concurrent et du poney / cheval est conforme au nombre de participations par journée des concurrents et participation des poneys / chevaux.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent les participations autorisées pour les poneys / chevaux. Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du poney / cheval concerné ainsi que des concurrents qui l'ont monté dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans la journée.

B - Compétition Pro

Un même poney / cheval ne peut pas participer deux fois dans la même épreuve.

C - Compétition Club et Poney

Il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de faire monter par une autre personne le poney / cheval engagé, à partir du moment où ce dernier est dans l'enceinte du concours et pour toute la durée de celui-ci.

Art 7.4 - Qualifications

A - Age minimum

Les poneys / chevaux doivent avoir 4 ans minimum pour toute participation en concours sauf particularité des dispositions spécifiques

Les poneys / chevaux engagés en championnats de France Amateur et Pro, dans les Disciplines Olympiques doivent être âgés de 6 ans au moins sauf indication particulière d'un règlement spécifique de championnat.

Les épreuves Pro Elite Grand Prix sont fermées aux équidés âgés de moins de 7 ans.

Les limitations de participations des poneys / chevaux, en fonction de leur âge et des épreuves, sont précisées par discipline.

B - Conditions de qualification

Les conditions de qualification des poneys / chevaux sont précisées par chaque discipline.

Un poney / cheval est qualifié dans une épreuve, quand il remplit les conditions de cette épreuve avant la clôture des engagements, sauf prescriptions particulières précisées par la FFE.

Un poney / cheval ayant obtenu des gains dans des compétitions à l'étranger pourra les faire valider en France, sur présentation d'un justificatif de la fédération concernée à la FFE.

Les gains des poneys / chevaux pris en référence, sont ceux inscrits dans la rubrique performances poneys / chevaux sur le site www.ffe.com, à la date de clôture des engagements.

Un poney / cheval ne peut partir que dans une épreuve dans laquelle il est engagé.

Art 7.5 – Harnachement

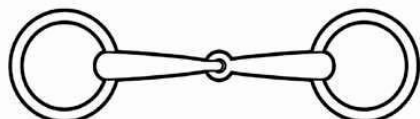
- ◆ Tout poney / cheval doit être monté avec une selle, avec ou sans étriers, sauf en Voltige.
- ◆ La selle d'amazone, équipée d'un étrier de sécurité ou avec un élastique, avec la cravache de 1m15 maxi, est autorisée en Dressage, Hunter Club et Amateur 3 et 2, TREC Club, Camargue, CCE Club 2 et CSO indices 4, 3, 2 des divisions Club, Poney et Amateur.
- ◆ Le concurrent ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.
- ◆ L'étrier et l'étrivière, ceci s'applique également à l'étrier de sécurité, ne sont fixés à la selle que par le crochet d'attache de la selle. L'étrier doit être relié à l'étrivière par un seul point. Ils doivent pendre librement et à l'extérieur du quartier, pouvoir être chaussés ou déchaussés pendant l'action et de manière autonome. En cas de chute, l'étrivière et/ou l'étrier doit pouvoir se désolidariser de la selle, ou le pied doit

pouvoir se libérer de l'étrier par déclenchement automatique. Cette mesure n'est pas exigée pour les selles Western utilisables en Western, TREC et Endurance.

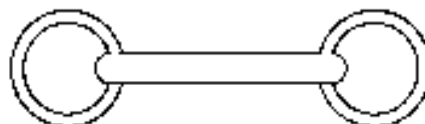
- ◆ Le dispositif sangle de ramassage est autorisé uniquement en Horse-Ball.
- ◆ Croupière et collier de chasse sont autorisés, sauf éventuel règlement spécifique Pro.
- ◆ L'usage de l'enrênement Gogue indépendant est autorisé dans certaines épreuves Club et Poney. Se référer aux dispositions spécifiques
- ◆ La martingale à anneaux est autorisée sauf dispositions des règlements spécifiques.
- ◆ L'usage des œillères est autorisé uniquement en attelage.
- ◆ Pour toutes les disciplines, le jury de terrain peut décider si les mors, les éperons ou le harnachement sont anormaux ou cruels et les interdire.
- ◆ Selon les disciplines et les divisions, différentes embouchures peuvent être autorisées. Celles-ci sont définies dans les dispositions spécifiques par discipline.
- ◆ La monte sans mors peut être autorisée par un règlement spécifique.
- ◆ Quand un mors est obligatoire, les rênes doivent être attachées sur celui-ci ou sur les alliances.
- ◆ Toutes les embouchures peuvent être recouvertes soit de caoutchouc, soit de cuir, soit de plastique.
- ◆ En Club et Poney, le règlement sur le harnachement s'applique également au paddock et dans l'enceinte générale du concours dès l'arrivée des concurrents.
- ◆ Protège-boulets : Dans les épreuves des divisions Club, Poney et préparatoire, **lorsque des** protège boulets **sont utilisés, seuls ceux** décrits ci-dessous sont autorisés sur les membres postérieurs: ils sont constitués d'une seule coque rigide de protection en face interne qui n'excède pas 16 cm, la face externe mesure 5 cm minimum, leur intérieur doit être lisse, aucun élément additionnel ne peut être ajouté.

Pour tout ce qui ne figure pas au présent article se conformer aux dispositions des disciplines. Planches des embouchures autorisées pour toutes les disciplines et toutes les divisions, et seules embouchures autorisées en dressage, tests OI/ONC, Pony-Games, Voltige, Equifun.

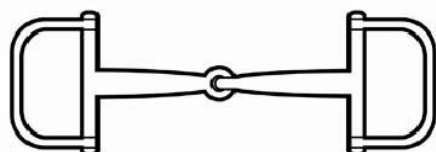
Le bras de levier du mors ou la longueur en dessous de la partie qui traverse la bouche, est limité à 10 cm. Si le mors a un canon mobile, le bras de levier du mors en dessous du canon ne doit pas mesurer plus de 10 cm lorsque le canon se trouve dans la position la plus haute. Le diamètre de l'anneau du filet doit être adapté pour ne pas blesser le Poney / cheval.



Filet simple



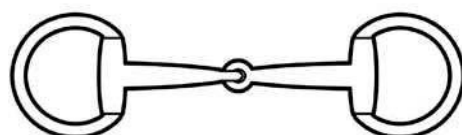
Filet avec canon en caoutchouc sans brisure



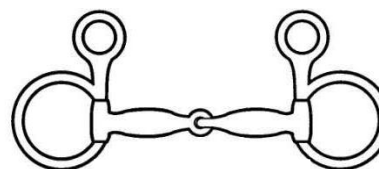
Filet verdun



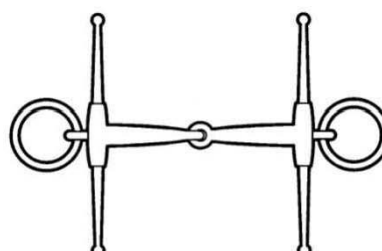
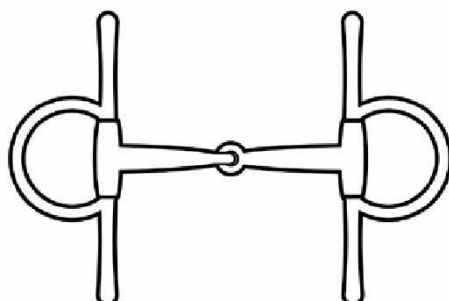
Filet simple avec double brisure



Filet à olives



Filet baucher

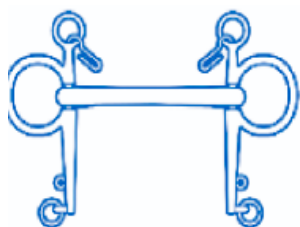


Filet aiguille

Les doubles brisures, les rouleaux (cf schéma ci-dessous) et les différents alliages sont autorisés sur toutes les embouchures ci-dessus.



SEULES EMBOUCHURES SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES en CLUB et PONEY pour le CSO, le CROSS et le TREC



1. Pelham sans brisure



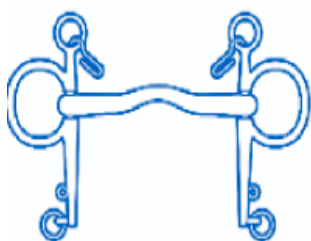
4. Mors espagnol avec brisure



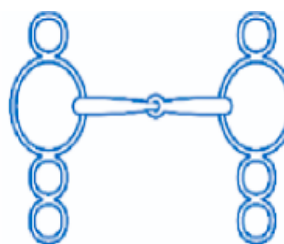
2. Pelham avec brisure



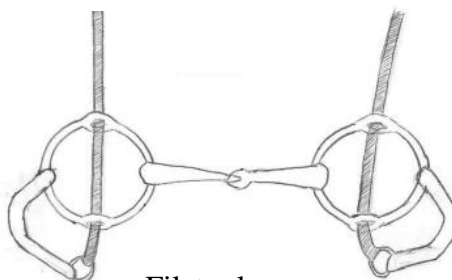
5. Mors espagnol sans brisure avec passage de langue



3. Pelham sans brisure avec passage de langue



6. Embouchure Pessoa



Filet releveur

Ci-dessous, seules embouchures pouvant équiper la bride quand elle est autorisée en Dressage, dressage du CCE et CSO.

1- Mors de filet



1. Filet de mors de bride ordinaire

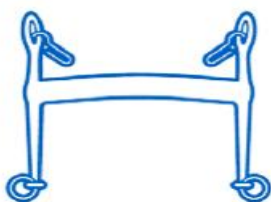


2. Filet de mors de bride à double brisure

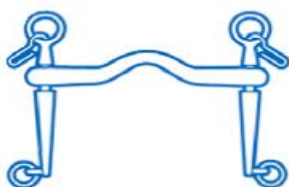


3. Filet de mors de bride à olives

2. Mors de bride



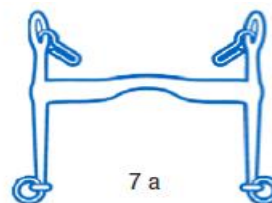
4. Mors droit sans passage de langue



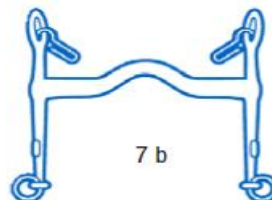
5. Mors à pompe



6. Variation de mors ordinaire à branches droites avec passage de langue



7 a



7 b

7 a 7 b. Mors ordinaire à branches droites avec passage de langue



8. Mors ordinaire à branches en forme de S avec passage de langue



9. Gourmette



10. Fausse gourmette



11. Couvre-gourmette en cuir



12. Couvre-gourmette en caoutchouc

Art 7.6 - Propriétaires

Est considéré comme propriétaire d'un poney/cheval, la personne physique ou morale titulaire d'un droit de propriété sur un équidé et enregistrée comme telle dans le fichier SIRE de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation. La personne physique ou le représentant légal de la personne morale doit être titulaire d'une

licence FFE en cours de validité.

Art 7.7 - Test ONC

A titre dérogatoire et pour permettre à des poneys d'origine inconnue ou non constatée présentant de réelles aptitudes sportives de participer aux épreuves des concours Poney, des tests pour poneys d'origine non constatée peuvent être organisés.

A - Epreuves qualificatives

Ces épreuves prévues au calendrier FFE donnent lieu à l'attribution de points selon le barème du CSO Poney. Chaque année, les conditions de qualification pour la finale nationale sont consultables sur www.ffe.com.

B - Jury

Le président du jury est le directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation ou son représentant et, en son absence, le représentant du comité Poney de l'instance régionale de la FFE.

Le jury a toute liberté pour demander au chef de piste de procéder à des modifications d'obstacles. Le jury peut contrôler les documents d'identification des poneys.

C - Barèmes techniques et harnachement

Les épreuves se courent sur un CSO au barème A au chrono sans barrage, sur les normes techniques Poney type Grand Prix déclinées par catégories de tailles : Poney 2 B, Poney 1 C et Poney Elite D.

| TEST ONC | PONEY 2 B | PONEY 1 C | PONEY ELITE D |
|--------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Vitesse | 270 m / minute | 300 m / minute | 330 m / minute |
| Nombre d'obstacles | 10 à 12 | 10 à 12 | 10 à 12 |
| Rivière, cm | 250 | 300 | 300 |
| Combinaisons | 1 double ou 1 triple (- 5 cm) | 1 double ou 1 triple (- 5 cm) | 1 double ou 1 triple (- 5 cm) |

Harnachement autorisé : règlement CSO Poney.

D - Finale Nationale

Une finale Tests ONC est organisée lors des championnats de France poney, pour les poneys qualifiés et munis d'un certificat de toisage daté de moins de deux mois, précisant la taille métrique du poney.

Les conditions de qualification et les barèmes techniques sont soumis pour avis à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation et approuvés par le Ministère de l'Agriculture avant publication chaque année sur www.ffe.com.

Les poneys ayant satisfait à cette finale pourront être inscrits sur le fichier des poneys habilités à sortir en compétition Poney, après règlement des frais d'enregistrement.

VIII - Dispositions de la FFE pour la compétition internationale

Art 8.1 - Rôle de la FFE

A - FFE et Fédération Equestre Internationale-FEI

Les compétitions Internationales sont régies par le règlement de la FEI.

La FFE est l'interlocuteur de la FEI pour la France. A ce titre, la FFE sélectionne et engage les concurrents et les chevaux dans les compétitions internationales, porte les candidatures françaises pour l'organisation de compétitions internationales, conduit la formation et la promotion internationale des officiels de compétition, juges, chefs de pistes, commissaires, etc.

B - Objectif

La Fédération Française d'Équitation, fédération olympique, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de France aux grandes échéances internationales, notamment pour les championnats d'Europe, les Jeux Mondiaux et les Jeux Olympiques.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire cet objectif.

Art 8.2 - Conditions de participation des concurrents et des chevaux

A – Conditions de participation

La participation des concurrents français aux compétitions internationales en France et à l'étranger se fait dans le cadre des règlements de la FEI et des règlements de la FFE.

Un concurrent prend part à des concours internationaux sous l'autorité de la Fédération Nationale qui l'a engagé.

Les concurrents, les propriétaires des chevaux, les organisateurs, les officiels de compétition, les entraîneurs, et généralement toute personne physique ou morale, engagés dans un projet de compétition national et international, sont réputés connaître le règlement des compétitions de la FFE et de la FEI.

Toutes les compétitions et sélections nationales et internationales entrent dans la stratégie de formation et de préparation des Equipes de France.

L'ensemble des sélections et participations préalables à ces échéances s'inscrit dans le cadre de cet objectif.

Toute demande de participation internationale implique la pleine connaissance et la pleine acceptation des règlements de compétitions et de toutes directives de la FFE et de la FEI par l'ensemble des personnes concernées, notamment concurrents, propriétaires des chevaux, entraîneurs, partenaires.

B - Catégories de cavaliers

| Les catégories de cavaliers de la compétition internationale | |
|--|---|
| Minime | De 12 à 14 ans : Children (CH) |
| Cadet sur poneys | De 12 à 16 ans : Pony (P) |
| Junior | De 14 à 18 ans : Junior (J) |
| Jeune Cavalier | De 16 à 21 ans : Young Rider (YR) |
| 25 ans et moins | 25 ans et moins : Under 25 (U25) |
| Senior | 18 ans et plus : Senior (S) |
| Vétéran / Major | F : 45 ans et plus : Veteran (V) H : 49 ans et plus |

Art 8.3 - Poneys / Chevaux

A - Propriétaire

Est considérée comme propriétaire d'un cheval ou d'un poney, toute personne physique ou morale mentionnée sur les documents d'accompagnement et de propriété du cheval.

Un propriétaire est soit : - une personne physique,
- une personne morale,
- une copropriété.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une copropriété, une personne doit être mandatée par l'ensemble des propriétaires pour les représenter auprès de la FFE.

B - Enregistrement

Tout poney ou cheval engagé dans une épreuve, doit être en possession du passeport officiel de la FEI délivré sur demande par la FFE, ou d'un passeport national, agréé par la FEI.

Le passeport doit être accompagné de la carte de reconnaissance de la FEI, permettant d'identifier le poney ou cheval et d'en établir la propriété.

Un poney ou cheval ne peut avoir qu'un seul passeport.

Tout poney ou cheval doit être enregistré chaque année à la FEI avant sa première participation à un concours international.

Art 8.4 - Sélection

A - Définition

Une sélection est l'acte par lequel la FFE désigne des cavaliers avec leurs poneys ou chevaux, pour participer à une compétition internationale.

Toute sélection est indivisible. Elle engage solidairement le cavalier, le cheval avec lequel il est sélectionné et le propriétaire de ce cheval.

Les sélections sont l'exclusive prérogative de la FFE conformément à l'article L.131-15 du Code du sport. Elles sont sans appel.

Les invitations ne peuvent être validées qu'après l'accord de sélection officielle de la FFE, dans le cadre de la procédure réglementaire.

Toute demande de sélection internationale engage le cavalier, le cheval et son propriétaire au cursus de préparation et de participation aux objectifs sportifs de la fédération et notamment l'engagement formel de participer à la constitution des équipes de France à la demande du sélectionneur fédéral.

Toute demande de participation d'un cavalier et d'un cheval à un concours international, induit l'accord du propriétaire du cheval et son entière adhésion au règlement des compétitions de la FFE et de la FEI.

B - Rôle du DTN

La (le) Directrice(teur) Technique National(e) a autorité sur toutes les sélections des cavaliers et des chevaux et sur l'organisation en amont et en aval qui entoure ces sélections. Ses décisions sont sans appel.

C - Equipe de France

L'équipe de France est constituée de l'ensemble des cavaliers et des poneys ou chevaux sélectionnés par la FFE pour représenter la France dans les compétitions suivantes :

- ◆ Jeux Olympiques,
- ◆ Championnats du Monde / Jeux Equestres Mondiaux,
- ◆ Championnats d'Europe,
- ◆ Jeux Méditerranéens,
- ◆ Toute épreuve par équipe de Nations dans les Concours Internationaux officiels.

D - Obligations des cavaliers, des propriétaires de chevaux

Tout candidat à une sélection internationale ou tout cavalier membre d'une Equipe de France s'engage à :

- ◆ Adhérer au plan de formation défini par la FFE.
- ◆ Effectuer les examens médicaux obligatoires dictés par la loi dans le cadre du Haut Niveau.
- ◆ Satisfaire aux exigences sanitaires et réglementaires.
- ◆ Soumettre à la FFE, pour proposition de conciliation, tout conflit entre le propriétaire, le cavalier, et les partenaires.
- ◆ Accepter de participer aux épreuves internationales définies par la FFE.
- ◆ Satisfaire aux consignes de la FFE et notamment revêtir les tenues FFE pendant toute la durée des compétitions, opérations promotionnelles ou de représentation.
- ◆ Dans toute communication relative à son activité au sein des Equipes de France, le Cavalier reconnaît s'interdire toutes interprétations négatives publiques sous quelque prétexte que ce soit par n'importe quel moyen que ce soit.
- ◆ Les cavaliers faisant partie de l'équipe de France ne peuvent signer un contrat d'image ou de sponsoring engageant l'équipe de France et/ou la FFE. Les cavaliers s'interdisent également, par leurs propos et/ou leurs actions, de laisser croire à leur sponsor, qu'il est également sponsor de l'équipe de France et/ou de la FFE.

E - Groupe JO / JEM

Définition : Le groupe JO/JEM : « Jeux Olympiques et/ou Jeux Equestres Mondiaux » rassemble les chevaux et leurs propriétaires, et les cavaliers présélectionnés pour ces rendez-vous.

L'accès au groupe JO /JEM doit faire l'objet d'un engagement contractuel préalable entre le propriétaire du cheval et la FFE définissant les objectifs, la durée et les engagements du cavalier et du propriétaire.

La liste des cavaliers et des chevaux constituant le groupe JO/JEM est publiée sur le site officiel de la FFE. L'accès et le retrait du groupe JO/JEM est de la seule autorité du DTN.

Le cavalier et le propriétaire d'un cheval du groupe JO/JEM sont réputés accepter les obligations de formation, contrôles, promotion, publicité, communication, représentation officielle et devoir de réserve, en France et/ou

à l'étranger définis par la FFE. Ils s'engagent à assurer la bonne gestion de la carrière sportive de son cheval en accord avec les règlements de la FFE et de la FEI, et avec la DTN.

F – Aide aux cavaliers

Dans le cadre du soutien de son projet sportif international, dans le but d'encourager et d'optimiser la formation de son élite, la FFE dispense des aides aux cavaliers et propriétaires des chevaux sélectionnés. Ces aides, objets et montants, sont définies dans les documents « saison sportive » par discipline.

G - Refus de sélection et annulation

Le cavalier ou le propriétaire d'un cheval qui refuse une sélection, et tout spécialement en équipe de France, sans raisons acceptées par la FFE, peut être sanctionné et s'expose au remboursement des frais engagés pour la préparation du cheval ainsi que les primes d'encouragements allouées au couple cavalier / cheval durant les 24 derniers mois.

La FFE se réserve également la possibilité de suspendre le cavalier ou le cheval de toute participation en compétition nationale ou internationale.

Le cavalier qui souhaite annuler un engagement sur un concours international en France peut, sur présentation à la FFE et à l'organisateur d'une demande écrite avec certificat médical ou vétérinaire, être remboursé en totalité ou partiellement de l'engagement selon les conditions définies par l'organisateur.

Le cavalier qui souhaite annuler un engagement sur un concours international à l'étranger doit impérativement transmettre la demande de forfait avec justificatif médical ou vétérinaire au comité organisateur ainsi qu'à la FFE et s'acquitter des conditions financières définies par l'organisateur.

Art 8.5 - Partenaires FFE

Tout cavalier de l'Equipe de France et tout propriétaire d'un cheval constituant l'Equipe de France doit satisfaire aux engagements de la FFE vis-à-vis de ses partenaires officiels.

Art 8.6 - Droit à l'image

Le Cavalier et le propriétaire du cheval participant aux compétitions de la FFE ou sélectionné pour des compétitions internationales autorisent expressément la FFE, ses mandataires, ses partenaires actuels ou à venir, à utiliser l'image du cavalier et du cheval en question à des fins de promotion et d'information des activités de la FFE.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

Art 8.7- Concours internationaux en France

A – Programmation des concours

1- Déclaration

L'organisateur peut proposer sur www.ffe.com après s'être identifié une ou plusieurs dates de compétitions internationales.

A l'exception de dérogations validées par la Direction Technique Nationale, la période de déclaration des compétitions internationales est ouverte du 01 juillet au 31 août de l'année précédent l'évènement.

Ce premier enregistrement définit obligatoirement :

- ◆ La désignation du concours,
- ◆ Les dates de début et fin du concours,
- ◆ Le lieu du concours,
- ◆ la ou les disciplines,
- ◆ le ou les labels

Une candidature pour un CSI et une saisie de DUC font l'objet d'une caution d'un montant fixé par la FFE, restituée à l'organisateur lors de l'ouverture aux engagements.

2- Validation du calendrier

a) Généralités

La FFE a seule compétence pour accepter les compétitions internationales dont elle souhaite l'organisation en France puis soutenir leur candidature auprès de la FEI.

La FEI valide ou refuse les organisations de concours internationaux à partir de la proposition de la FFE.

La FFE confirme leur délégation d'organiser les compétitions aux organisateurs de compétition retenus.

Les organisateurs ayant saisi une DUC sont invités à participer à une réunion durant laquelle le calendrier est vérifié et les éventuels arbitrages effectués par la Direction Technique Nationale.

La FFE se réserve la possibilité de ne pas retenir une candidature à l'organisation d'une compétition internationale. Dans ce cas, un courrier mentionnant les raisons d'un éventuel refus sera envoyé au responsable du club adhérent ayant déposé cette date. Ce dernier pourra présenter ses arguments avant la prise de décision finale par la Direction Technique Nationale.

A l'issue de la réunion, la FFE envoie le calendrier des concours internationaux français à la FEI. La FEI valide le calendrier international lors de son assemblée générale.

Tous les concours internationaux organisés en France, autorisés et validés par la FFE, constituent le circuit international de la FFE. Leurs organisateurs se conforment aux obligations définies par la FFE et par la FEI.

b) Règles spécifiques pour les CSI

A l'exception de dérogations validées par la Direction Technique Nationale, les règles suivantes s'appliquent :

- ◆ Tournée: un organisateur peut proposer deux dates maximum à suivre.
- ◆ Un nouvel organisateur peut proposer trois dates différentes de concours maximum pour une année.
- ◆ Tout changement de label, ou modification de date, doit répondre à la procédure d'acceptation des organisateurs concernés par la même date à l'exception de dérogations validées par la Direction Technique Nationale.
- ◆ Un organisateur ayant annulé son concours après parution du programme sur FFECompet ne pourra organiser l'année suivante qu'un concours programmant des épreuves Pro 1 maximum, validé au calendrier régional par le CRE concerné.

B – Validation des programmes et ouvertures aux engagements

L'organisateur complète son programme selon la réglementation et le modèle FEI paramétré automatiquement sur www.ffe.com. Dès que tous les champs obligatoires sont complétés, l'organisateur peut transmettre son programme pour validation.

La FFE récupère le programme, vérifie sa conformité avec les critères d'organisation définis par la FFE et la FEI, puis le transmet à la FEI pour validation.

Une fois validé le programme est disponible en ligne et ouvert aux engagements ou aux demandes pour les concours soumis aux sélections.

C – Modification d'un concours et annulation

a) Modification d'un concours

A partir de la publication en ligne du programme officiel du concours, l'organisateur peut modifier son programme jusqu'à 15 jours avant le début du concours.

b) Annulation

Se référer aux dispositions de l'article 5.2 – F du chapitre V du règlement général

Art 8.8 - Officiels de compétition

Un officiel de compétition français souhaitant un statut international doit présenter sa candidature auprès de la FFE.

La FFE a seule l'autorité de valider et soumettre une candidature à la FEI.

L'ensemble des procédures, conditions d'accès, cursus de formation est spécifié sur www.ffe.com, rubrique « vous êtes officiel de compétition ».

LEXIQUE

| | |
|--|---|
| Catégories d'épreuve | Classification des épreuves en fonction de la catégorie des concurrents des Poneys / chevaux et du niveau technique. |
| Catégories des concurrents | Classification en fonction des limites d'âge maximales des cavaliers. |
| Catégories des Poneys / chevaux | Classification en fonction des tailles des Poneys / chevaux. |
| Circuit | Un circuit est un ensemble d'épreuves ayant une cohérence commune. |
| Concours | Rencontre sportive organisée sous le contrôle d'un organisateur adhérent. |
| Couple | Association d'un concurrent et d'un Poney / cheval participant ensemble à une épreuve. |
| Disqualification | Disqualifié : un concurrent, un poney /cheval, un couple est disqualifié lorsqu'il ne correspond pas aux conditions de participation ou de qualification d'une épreuve. Quand le défaut de qualification apparaît avant l'épreuve, il n'est pas autorisé à concourir ; Quand le défaut de qualification apparaît alors qu'il a couru l'épreuve, ses résultats sont annulés, les éventuels prix et dotations sont restitués. Le concurrent est susceptible d'encourir une sanction. |
| Discipline | Définition de la spécificité d'une pratique équestre. |
| Division | Groupe de concurrents : Club, Poney, Amateur, Pro, Enseignant et Préparatoire. |
| Dopage | Utilisation de produits pouvant modifier les capacités physiques ou psychiques et pouvant porter atteinte à la santé d'un concurrent ou d'un Poney / cheval. |
| Duc | Déclaration Unique de Concours. |
| Elimination, EL | Éliminé : au cours d'une épreuve, un concurrent / Poney / cheval est déclaré par le jury comme éliminé d'une épreuve en fonction des pénalités ou fautes éliminatoires précisées par le règlement sportif spécifique à cette épreuve. Sauf cas particulier, il n'est pas autorisé à poursuivre l'épreuve. |
| Engageur | Personne physique ou morale au nom de qui l'engagement d'un concurrent et d'un poney / cheval est réalisé. |
| Epreuve | Sous-ensemble d'une compétition. |
| FN | Fédération nationale. |
| Indice | Niveau de difficulté des épreuves : 5,4, 3, 2, 1 et Elite. |
| LFC | Licence Fédérale de Compétition. |
| Manche | Sous-ensemble d'une épreuve. |
| NP | Non Partant : concurrent, poney / cheval engagés et n'ayant pas pris le départ d'une épreuve. |
| Organisateur adhérent | CLAF, CLAG, ORAF ou ORAG adhérent à la FFE. |
| Parcours | Le parcours est le chemin imposé, sur le plan, par le chef de piste. Le concurrent doit suivre ce chemin pour exécuter son épreuve. |
| Test | Parties distinctes d'une même épreuve lors d'un concours, pour l'ensemble desquelles un classement final est prévu. |